L'environnement législatif de la société civile en Algérie[1]

Laurence Aïda Ammour[2]

El-karama qabl el khobz[3]

INTRODUCTION

La situation politique et le cadre général de la démocratie et des droits de l'Homme en Algérie a connu une évolution contrastée durant les vingt dernières années. Après un court moment de libéralisation politique issu du soulèvement populaire d'octobre 1988, le pays est entré dans une guerre civile meurtrière qui a profondément marqué la société algérienne. Paradoxalement, c'est durant cette «décennie noire» que le tissu associatif s'est étoffé et que le nombre de formations de la société civile a connu une augmentation sans précédent.

Le cadre constitutionnel et ses dispositifs d'application tels qu'ils apparaissent à première vue, laissent à penser que les conditions favorables au développement de la société civile sont réunies.
Au sommet de la hiérarchie des normes nationales, la Constitution de 1989, révisée en 1996, garantit à tout citoyen les libertés d'expression, d'association et de réunion. Sur le plan des conventions internationales ratifiées par l'Algérie, l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) protège la liberté de s'associer librement. Une Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme a été instituée en 2001, la liberté d'association est toujours encadrée par la loi 90-31 de 1990, en passe d'être modifiée par un projet de loi de septembre 2011. L'état d'urgence en vigueur depuis 19 ans a été levé sous la pression de manifestations et dans le contexte plus large des bouleversements régionaux.

En pratique, contrairement à l'apparente conformité de la législation algérienne aux principes internationaux des droits de l'Homme, la liberté de se constituer en association subit toujours l'arbitraire de l'administration, et les libertés de se réunir et de manifester, anéanties durant plusieurs années d'état d'urgence, continuent de l'être.

Aussi, on ne peut aborder l'état de la société civile algérienne sans traiter des séquelles de la guerre civile (1990-1999). Ce qui caractérise aussi bien l'environnement législatif dans lequel opère la société civile algérienne, que les demandes émanant de ses formations, c'est la prégnance des «années de plomb». Nombreuses sont les associations qui refusent la négation par les autorités des exactions commises par des agents de l'Etat durant cette période, qu'il s'agisse de la question des disparu(e)s, de celle des tortures et détentions arbitraires en particulier dans les camps d'internement du Sud, ou de celle de la responsabilité des militaires et des services de sécurité dans les violations des droits de l'Homme.
Le soubassement sécuritaire des dispositifs législatifs actuels imprègne donc encore de nombreuses juridictions ordinaires et bloque toute avancée des libertés élémentaires des citoyens. Le besoin de justice et d'équité reste le moteur des mobilisations de la société civile aussi bien en termes de droits de l'Homme, qu'en termes de droits économiques, sociaux et culturels (dont la

1 Chapitre de l'ouvrage *Governing the Public Sphere: Civil Society Regulation in North Africa*, volume II, sous la direction de Bhekinkosi Moyo, Trustafrica, Dakar, en collaboration avec le Centre de la Fondation européenne et The African Grant Makers Network.

2 Chercheure associée au Laboratoire *Les Afriques dans le monde* (ex-Centre d'Etudes d'Afrique Noire/CEAN), à l'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux, et consultante en sécurité internationale chez Géopolisudconsultance.

3 «*La dignité avant le pain*», mot d'ordre des manifestations en Tunisie.

reconnaissance de la culture et de la langue berbère).

L'Etat a investi massivement le champ associatif durant les vingt dernières années afin de circonscrire la société dans des structures qui lui permettent de mieux la contrôler: dans chaque domaine il promeut et finance de nouvelles associations dans le but de marginaliser et de neutraliser les associations indépendantes soumises à de nombreuses tracasseries et obstacles. Souvent, ces dernières sont privées de toute ressource et parfois même de la reconnaissance ou de l'autorisation préalable, ce qui leur interdit d'exister légalement dans un espace public déjà restreint. En 2008, l'ensemble des associations locales et nationales en Algérie était chiffré par le ministère de l'intérieur à environ 81.000, dans leur majorité suscitées par le pouvoir. La plupart sont des formations de service, culturelles ou sportives. Emanant de l'Etat, elles sont souvent des agents de propagande gouvernementale (associations professionnelles, syndicats officiels, etc). Elles permettent aux autorités de se présenter comme les promoteurs de la société civile alors qu'elles relèvent du système clientèliste qui prévaut dans les domaines économique et politique. Ces courroies de transmission servent à concurrencer les associations indépendantes majoritairement de plaidoyer tout en instrumentalisant l'existence d'une société civile vis-à-vis des acteurs internationaux. En effet, sous l'appellation de ONG on trouve aussi ce que certains appellent par dérision des «OVG», c'est-à-dire des «organisations vraiment gouvernementales», créées à la demande et selon la conjoncture en fonction des besoins de communication du régime.

C'est ce que le chercheur Madjid Bencheikh appelle «la démocratie de façade», dans laquelle «*l'apparence est celle d'une transition démocratique grâce à une scène et des luttes politiques vivantes. La réalité est celle d'un pouvoir autoritaire qui exerce une emprise forte sur tout le système et ne permet aucune remise en cause des axes et des politiques stratégiques qu'il détermine*».[4] On est donc en présence d'un régime autoritaire dont le pluralisme politique et associatif ne fonctionne qu'en apparence sans donner lieu à une alternance dans l'exercice du pouvoir.

A la faveur du «printemps arabe» et par crainte d'un effet de contagion de la contestation populaire contre le gouvernement en place, le chef de l'Etat algérien a annoncé en avril 2011 un train de réformes constitutionnelles touchant la liberté d'association, celle des partis politiques et celle de la presse. Ce discours, accueilli avec méfiance et circonspection par les Algériens, s'est traduit par une série de projets de loi tout aussi contraignants et restrictifs pour l'avenir de la société civile algérienne.

I. CADRE CONCEPTUEL

Problématique générale de la société civile

Le terme de société civile est de formulation européenne et remonte aux philosophes politiques britanniques (Ferguson, Hobbes, Locke, Smith) puis à Hegel et à Marx. Une autre définition provient de Antonio Gramsci qui met en avant la capacité des associations et de divers appareils idéologiques non étatiques à influer sur la politique de l'Etat. Cette conception est souvent reprise par les chercheurs contemporains pour justifier le credo selon lequel la société civile serait capable de démocratiser les pays en voie de développement. Quant à Max Weber, il avance que tant que les associations au sens de groupements économiques autonomes n'ont pas de ressources matérielles pour exister, elles restent politiquement affaiblies.

Aujourd'hui, le terme de société civile est d'usage international et a été calibré par les Nations unies dans une définition technique donnée par le PNUD: «Les OSC (organisations de la société

4 Madjid Bencheikh, «Constitutions démocratiques et réalités autoritaires au Maghreb: la démocratie de façade», in *Le Débat juridique au Maghreb. De l'étatisme à l'Etat de droit,* 2009, p. 244.

civile) sont des acteurs non étatiques qui ne visent ni à générer des profits ni à rechercher un pouvoir de direction.»[5] Les partis politiques sont donc exclus du périmètre de la société civile, ce qui implicitement signifie que celle-ci ne relève pas du champ politique (organisations non politiques) et n'a donc pas pour objectif un changement d'Etat mais qu'elle vise des changements dans le mode de gouvernement de cet Etat par la conquête de nouveaux espaces publics de libertés.
Cherchant à esquisser un semblant de définition utilitaire, même provisoire, de la société civile, Jean-Claude Vatin, avance l'idée qu'elle est «*cette part de la société prise comme un ensemble (…) qui tend à formuler des demandes spécifiques en dehors des structures, canaux, appareils et filières formels institutionnalisés, que ce soit dans un cadre légal ou en dehors de celui-ci.*»[6]
Elle se situerait donc en dehors des cadres institutionnels sans pour autant avoir de traduction politique, mais tout en cherchant à acquérir et à bénéficier de mécanismes législatifs octroyés par les institutions étatiques (Parlement, assemblée nationale, etc).

Pour notre part, il nous semble donc plus pertinent d'envisager la société civile non pas en la définissant de manière technique mais en la considérant dans ses relations à l'Etat, que celles-ci soient de médiation ou de confrontation, dans une approche dynamique qui prenne en compte les variations historiques de ces liens, tant dans les avancées que dans les reculs de l'espace des libertés. C'est cette interaction société civile-Etat qui peut le mieux rendre compte des rapports de force et du poids que les organisations de la société civile représentent en tant que contre-pouvoir dans le cadre des régimes autoritaires au Nord de l'Afrique, en particulier en Algérie.

Une notion occidentale transposée aux sociétés musulmanes

Pour Edward Saïd, un auteur comme Bernard Lewis, emblématique de la vision orientaliste du monde arabe, a voulu démontrer que «*le droit de résister à un mauvais gouvernement est étrangère à la pensée islamique ce qui conduit comme attitude politique au 'défaitisme' et au 'quiétisme'.*»[7]
Oscillant entre mimétisme et différentialisme, l'«*orientaliste cherche (…) à voir l'Orient comme une imitation de l'Occident qui, selon Bernard Lewis, ne peut que s'améliorer quand son nationalisme 'se prépare à s'accommoder de l'Occident'. Si, entre-temps, les Arabes, les musulmans ou le tiers ou le quart monde suivent après tout des voies inattendues, nous ne nous étonnerons pas de trouver un orientaliste pour nous expliquer que cela démontre que les Orientaux sont incorrigibles, et prouve donc qu'on ne peut avoir confiance en eux*».[8]
Cette image des Arabes, lorsqu'elle s'applique au comportement politique s'exprime en particulier «*sur les deux nouveaux sujets favoris des experts orientalistes, la révolution et la modernisation.*»[9]
Comme le dit François Burgat, « *Les « sociétés civiles » sont l'objet dans le monde arabe de deux tentatives d'appropriation restrictive. Les régimes autoritaires parviennent le plus souvent à y établir leur autorité, vidant ainsi le concept de toute portée. Ce détournement « interne » est aggravé par le fait que les Européens ont eu tendance à restreindre eux-mêmes la notion de société civile aux seuls acteurs dits « laïques » et à en exclure plus ou moins consciemment le large spectre des oppositions islamistes, des intellectuels ou des associations émanant ou seulement susceptibles de sympathie avec cette partie du paysage politique. Lorsqu'elle ne parle pas aux États, le plus souvent, l'Europe ne sait parler qu'avec ceux qui lui ressemblent* »[10].

---

5 *Le rôle de la réforme juridique en soutien à la société civile: document d'orientation*, Centre international de droit des associations à but non lucratif et Programme des Nations unies pour le développement, août 2009, p. 7.

6 J-C. Vatin, «Sur l'étendue d'un concept», in *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, La Découverte, Paris, 2011, p. 54.

7 Edward W. Saïd, *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident,* Seuil, Paris, 2003, p. 343.

8 Ibidem, p. 346.

9 Ibidem, p. 342.

10 François Burgat, «Union européenne et monde arabe. Fragilités d'un partenariat trop sélectif», in *Confluences Méditerranée,* no. 60, 2007/1, pp. 95-106.

Cette problématique est d'autant plus d'actualité que le «printemps arabe» a fait ressurgir chez les Européens et les Américains, la peur des islamistes et de l'islamisme, alors même que la scène politique dissidente se diversifie et se complexifie.

Comme le souligne Amr Hamzawy,*« Pendant des décennies, les régimes arabes ont usé d'une stratégie de la peur pour encourager les États-Unis et l'Europe à soutenir leur politique répressive à l'égard des mouvements islamistes, mobilisant l'image de fanatiques anti-occidentaux prenant le pouvoir par les urnes. Pourtant, les islamistes modérés d'aujourd'hui ne participent plus de ce cauchemar. Les acteurs et les observateurs politiques qui continuent à insister sur le fait qu'il n'existerait rien de tel qu'un "islamisme modéré" omettent de prendre en compte le fait que les organisations militantes au Maroc, en Algérie, en Égypte, en Jordanie, au Koweït et au Yémen ont évolué au terme de décennies d'échec dans leur opposition à des régimes répressifs. Au lieu de s'accrocher aux mirages d'États théocratiques, bon nombre de mouvements islamistes reconnaissent maintenant la pertinence du choix de concourir pacifiquement pour obtenir une participation au pouvoir et de travailler dans le cadre des institutions existantes pour promouvoir des ouvertures démocratiques progressives.»*[11]

A la faveur des changements en cours en Tunisie, en Egypte, en Libye, en Syrie et au Yémen, il est donc peut-être temps de sortir de la lecture théologisante des tensions politiques et d'adopter une grille d'analyse universaliste des sociétés arabes, pour comprendre les dynamiques sociales et politiques à l'œuvre dans cette partie du monde.

La problématique de la société civile appliquée aux sociétés musulmanes est d'abord une considération occidentale. Elle suppose comme préalable implicite que les termes de citoyens et de citoyenneté ne sont pas donnés d'emblée pour l'analyse. Or, dans les sociétés dites musulmanes, les citoyens existent bel et bien, et ils font entendre leur voix. Serait-ce alors que les modalités de cette contestation sont différentes par ses formes d'organisation, son histoire, sa nature ou encore ses pratiques? Et même si tel était le cas, ne serait-ce pas encore et toujours une société de citoyens qui s'exprime à sa manière, dans les brèches de l'autoritarisme étatique et du contrôle politique de l'étroit espace public ?

Nombre de chercheurs occidentaux ont cherché à définir un modèle de société civile musulmane, ou du moins se sont posé la question de savoir si le cadre d'analyse du «monde musulman» était pertinent pour comprendre les spécificités d'une aire géographique et culturelle que beaucoup d'entre eux définissaient par la religion.
Sur le terrain, la plupart des acteurs plus ou moins inclus dans un univers associatif se réclament de la société civile, et font peu cas des glissements sémantiques que ce terme a subi durant les trois siècles d'histoire occidentale. Ceci est compréhensible dans la mesure où les acteurs n'ont point besoin de se définir eux-mêmes par rapport à un code normatif d'analyse élaboré ailleurs, ni de se percevoir comme une catégorie d'analyse théorique qui leur est étrangère et qui n'a aucun sens pour leur action. Certains observateurs occidentaux, ne sachant pas trop comment aborder les mouvements de résistance à l'autoritarisme dans le monde arabe (émeutes de la faim, émeutes pour le logement, manifestations pour la liberté de culte, etc) ont cru bon de parler de «rue arabe», terme journalistique malheureux «*lourd de connotations renvoyant à une mentalité réifiée et 'anormale', à un lieu étrange, rempli de personnes furieuses (...)*»[12], et qui laisse à penser que c'est la spontanéité qui motive une action dont les référents universels sont absents (droit d'expression, de réunion, de manifestation, de presse, droits humains en général). L'expression

---

11 Amr Hamzawy, «The Key to Arab Reform: Moderate Islamists», Carnegie Endowment for International Peace, *Policy Brief*, no. 40, 26 July 2005.

12 Asef Bayat, «La 'rue arabe' au-delà de l'imaginaire occidental», in *Etat des résistances dans le Sud: Monde arabe*, Centre Tricontinental (CETRI) , Bruxelles, 2009-2010.

suggère aussi que les critères de mesure de l'opinion publique ne s'appliquent pas à ces masses compactes disqualifiées, dont la conduite sociale insondable ne relèverait pas d'une forme d'expression collective légitime.

Dans les pays dits musulmans, l'expression «société civile» recouvre non seulement le phénomène associatif au sens large dont l'existence se définit dans le face-à-face avec l'Etat, le plus souvent en opposition à celui-ci, mais aussi une réalité plus complexe faite d'initiatives locales, dans les quartiers, les mosquées ou dans les espaces de sociabilité urbaine.
Comme le remarque Mohammed Tozy: «*dans la tradition sunnite, l'Etat est considéré par les gens comme extérieur à la société: il n'a pas la prérogative de garantir un espace public ni de représenter la société. Il est même étranger à la société. Mais ce pouvoir a néanmoins partout la prétention populiste de «dialoguer» avec son peuple, sans souvent s'apercevoir que ses pratiques ne font que l'éloigner de lui de manière irrémédiable. L'accès aux institutions de l'Etat n'est donc possible pour le monde associatif qu'au prix d'un renoncement à sa propre indépendance. L'Etat exerce une «captation autoritaire» des instances et groupements dont le contrôle lui échappe.*»[13]

Le principal défi auquel sont donc confrontées les sociétés civiles dans ce qu'il est convenu d'appeler le «monde musulman» c'est l'existence d'Etat dans lesquels les forces armées tiennent un rôle central: Etat dans l'Etat, elles ont acquis des privilèges qu'elles abandonneront difficilement. Dans le même temps, la société civile est un concept dont les définitions sont appropriées aussi bien par les islamistes que par les pouvoirs militaires eux-mêmes.

Aujourd'hui on peut parler de réémergence de la société civile dans le monde arabe. D'abord parce que celle-ci n'est pas une invention des dernières décennies dans la mesure où elle a toujours existé car l'autorité politique n'a jamais pu occuper tout l'espace public, comme en témoignent la tradition des *oulémas*, des ordres soufis, des communautés religieuses, des artisans, des marchands tout au long de l'histoire de l'islam.
Elle naît une première fois dans le cadre de la colonisation, puis réémerge avec la crise de l'Etat postcolonial pour connaître un développement sans précédent dans les années 1980, avec le développement d'organisations de défense des droits de l'Homme, d'organisations privées sans but lucratif, de fondations charitables, d'associations communautaires, d'organisations féminines, de syndicats professionnels, et surtout d'ONG dont on estime le nombre actuel à plus de 125.000 dans l'ensemble des pays arabes, alors qu'il ne dépassait pas 10.000 au début des années 1960.

La décomposition de l'empire soviétique et les bouleversements géopolitiques qui s'en sont suivi à l'Est, se sont accompagnés du triomphe de l'idéologie libérale et ont poussé les Etats autoritaires arabes à parti unique à engager une libéralisation économique. Dans les instances étatiques et certains cercles académiques occidentaux, mais surtout dans la littérature de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, l'accent a été mis sur la nécessaire réforme des Etats, l'amélioration du fonctionnement de l'administration, la participation de la société civile, la libéralisation des échanges et la privatisation. De façon inattendue pour les penseurs de la transition démocratique, les Etats arabes ont réussi à ouvrir leurs économies tout en maintenant un système politique fermé.
C'est pourquoi aujourd'hui la notion de «gouvernance» paraît peu opérationnelle dans le cas des régimes arabes. D'autres critères doivent être pris en compte pour mesurer l'Indicateur de développement humain (IDH), comme la liberté politique et le degré de participation.

Un point commun ressort de l'analyse des sociétés civiles dans le monde musulman: celui de la tension entre société et Etat, entre sphère sociale et sphère du pouvoir, compte tenu que les Etats sont de nature autoritaire et souvent militairement dominés. Cette caractéristique commune est

13 Mohammed Tozy, «La société civile entre transition démocratique et consolidation autoritaire: le cas du Maroc», in *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, La Découverte, Paris, 2011, pp. 249-272.

importante car elle définit un mode de gouvernement particulier où l'armée tient un rôle central, où il y a peu ou pas de rotation des élites au pouvoir et où la gestion des affaires s'appuie sur des réseaux clientélistes, qu'ils soient familiaux, tribaux ou régionaux. Nous verrons plus loin l'importance de cette configuration pour l'Algérie et son incidence sur les législations et réglementations relatifs au champ d'action de la société civile algérienne.

L'autoritarisme des Etats, point commun à l'Afrique du Nord

Les régimes autoritaires en pays musulman ont partout recours à un certain type de société civile pour dépolitiser l'espace public. C'est pourquoi, la négociation (dans le meilleur des cas) ou l'affrontement direct ou indirect (le plus souvent) avec le pouvoir autoritaire constitue le cadre de l'essor des initiatives des citoyens.[14]

En effet, dans le cas du monde arabe, la caractéristique des Etats est celle de l'autoritarisme. Un autoritarisme dont la résilience est forte, qui a prouvé qu'il avait la capacité de se renouveler même après des crises graves. Aussi la bonne question à poser n'est pas celle de l'évolution des Etats et des sociétés «*vers la démocratie, mais celle des conditions par lesquelles l'autoritarisme se maintient à travers les changements mêmes qu'il met en œuvre. La période (de) la fin des années 80 s'avère particulièrement intéressante de ce point de vue: les gouvernants ne peuvent plus s'en tenir à l'utopie développementaliste (…).*»[15]

Comme on le verra dans le cas de l'Algérie, les stratégies de survie du pouvoir, consistant en une ouverture pseudo-démocratique et en une libéralisation économique dans les années 1990, n'ont pas nécessairement ouvert la voie à un processus de démocratisation. Pour aller plus loin, on peut même dire que le retrait social de l'Etat et son corollaire, l'existence d'une société civile foisonnante comme la société civile algérienne, n'ont pas eu pour corollaire la construction d'un mouvement social capable de remettre en cause les mécanismes de gouvernance politique ni de provoquer une alternance au sommet du pouvoir par le biais des élections. Les processus électoraux à eux seuls ne suffisent pas à modifier les mécanismes de dévolution du pouvoir, ni à transformer la nature du régime. L'exemple extrême est celui de l'interruption du processus électoral par les généraux algériens en 1991, motivé par la volonté de faire barrage au parti islamiste qui avait remporté le scrutin. « *Le déni de démocratie (…) témoigne plutôt de l'impulsion autoritaire du régime militaire que du caractère défectueux ou incomplet d'une société civile démocratique* ».[16]

Aussi, il devient difficile de définir la société civile autrement que dans son rapport à l'Etat. Dans un Etat démocratique, c'est le type de relations entre les citoyens qui fonde la société civile: elle présuppose l'autonomie des acteurs et, surtout, l'autonomie du politique.
D'un autre côté, les associations indépendantes peuvent-elles protéger contre les pouvoirs arbitraires? Autrement dit, sont-elles vecteurs de démocratisation? Sont-elles appelées à investir le champ politique pour le modifier comme le supposent les théories occidentales sur la démocratisation.

Avec la stabilisation des régimes démocratiques en Amérique latine et l'effondrement du régime soviétique, un grand nombre d'économistes, de politologues et de sociologues spécialisés dans la "transition démocratique " ont multiplié les études sur la démocratisation de régimes autoritaires dans les revues spécialisées de sciences sociales pour donner naissance à ce qu'on appelle la

---

14 Voir *The State of Reform in the Arab World 2009-2010. The Arab Democracy Index*, edited by the Arab Reform Initiative and The Palestinian Centre for Policy and Survey Research, March 2010.

15 Jean-Noël Ferrié et Jean-Claude Santucci, Introduction, in *Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord*, CNRS éditions, Paris, 2006, p. 11.

16 John P. Entelis, «Déni de démocratie. L'Etat et la société civile en Algérie. Calculs rationnels et configurations culturelles», in *Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord*, CNRS éditions, Paris, 2006, p. 61.

"transitologie"[17]. Cette nouvelle discipline serait ainsi à même d'expliquer et de gérer la transition démocratique dans un pays donné non-démocratique en appliquant un ensemble de concepts et d'hypothèses universels.
«*La transitologie cherche à tirer des généralisations et des leçons à partir de l'observation des démocratisations passées afin de formuler -pour les transitions futures– des recommandations institutionnelles et constitutionnelles ayant souvent un caractère prescriptif excessif. Ainsi, les différentes vagues de démocratisation –ex-puissances fascistes à la fin de la Seconde guerre mondiale, les pays méditerranéens dans les années 70, les régimes autoritaires de l'Amérique du Sud une décennie plus tard et les ex-Républiques soviétiques- constituent le moteur et la source première des réflexions transitologiques.*»[18]

C'est aussi le présupposé du consensus de Washington[19] qui fait des sociétés civiles la pierre angulaire des transitions démocratiques avec, à la clé, des programmes de restructuration et des campagnes de lutte contre la corruption conduites par des ONG internationales. Dans ce cadre, la promotion de la société civile comme acteur à part entière du développement est un des piliers de la « bonne gouvernance » systématiquement mise en avant par les ONG internationales de développement. Or, on s'aperçoit qu'un certain développement de l'économie tend à renforcer l'Etat autoritaire comme on le verra plus loin pour l'Algérie au moment des mesures d'ajustement structurel des années 90.[20]
Comment peut-on alors expliquer que les régimes arabes non démocratiques parviennent à réactualiser leur autoritarisme à travers notamment la promotion internationale de la société civile?
Si la transition peut être considérée comme une situation « de fluidité politique »[21],celle-ci ne s'applique pas à l'Algérie qui est loin d'être en situation de transition dans la mesure où les rapports Etat-société civile n'ont que très peu varié depuis cinquante ans.

Le cas particulier de l'Algérie
Ne faut-il pas qu'il y ait une reconnaissance réciproque de légitimité pour qu'il y ait une société civile? En Algérie, compte-tenu du caractère autoritaire du pouvoir militairement dominé, celle-ci s'est construite contre l'Etat, qu'il soit colonial ou national. En effet, l'apparition des associations musulmanes en Algérie remonte à l'histoire de la colonisation. Ce sont les lois françaises en vigueur dans cette colonie de peuplement qui ont semé les graines d'une citoyenneté de type moderne, incluant l'idée d'égalité des droits individuels, puis celle du nationalisme s'affirmant en opposition à l'Etat incarné par le gouvernement colonial. Comme nous le verrons, c'est cette perception d'une société civile construite contre l'Etat qui perdure jusqu'à nos jours.

Ce processus de confrontation a également conduit à un désintérêt pour ce qui est politique, et à une contestation du champ politique, puisque le cadre étatique est considéré comme illégitime et que les scrutins sont dépourvus d'enjeu: il suffit de constater les taux d'abstention qu'a connu l'Algérie durant les dernières élections[22]. L'indépendance associative devient alors synonyme d'éloignement du politique, et l'ensemble des associations indépendantes n'a pas pour objectif d'être porteuse d'un projet politique (projet attribué aux partis politiques), sauf à s'écarter du chemin vers l'autonomie.

---

17 Il s'agit d'auteurs comme Guillermo O'Donnel, Philippe C. Schmitter, Arend Lijphart, Juan J. Linz ou Giovanni Sartori.

18 Tobias Hagmann, «La transitologie: mode d'emploi pour la transition et la démocratie?», *A contrario,* no. 6, janvier 1998.

19 Corpus de mesures standard appliquées aux économies en difficulté face à leur dette par les institutions financières internationales siégeant à Washington (Banque mondiale et Fonds monétaire international) soutenues par le Département du Trésor américain. Issu de l'idéologie de l'école de Chicago, il a été théorisé en 1989 par l'économiste John Williamson sous la forme de dix commandements.

20 Voir Paul Salem, «The Arab State. Assisting or Obstructing Devlopment?», *Carnegie Papers*, no. 21, April 2010, Carnegie Middle East Center, Beirut.

21 Richard Banegas, «Les transitions démocratiques: mobilisations collectives et fluidité politique», *Cultures & Conflits*, 12, hiver 1993, p. 5.

22 Louisa Dris-Aït Hamadouche, «L'abstention en Algérie: un autre mode de contestation», *L'Année du Maghreb:* S'opposer au Maghreb, V, 2009, pp. 263-273.

Dans les Etats rentiers comme l'Algérie, les régimes «*veillent à ce que l'argent reste sous leur contrôle et ne génère aucune création de richesse locale autonome qui pourrait leur échapper.*» Ils cherchent à «*maintenir le statu quo social et (à) éviter l'autonomisation de la société civile.*»[23]
Ainsi la rente ne sert pas à mettre en œuvre une stratégie de développement mais à pérenniser le contrôle politique de la société. Malgré l'accroissement considérable de ses ressources grâce aux revenus du gaz et du pétrole (160 milliards de dollars de réserve), l'Algérie ne cesse de s'enfoncer dans une crise sociale de très grande ampleur. Cette réalité peut apparaître économiquement paradoxale, mais politiquement elle prend tout son sens, puisque les ressources issues de la rente ne circulent que dans le périmètre du pouvoir et des élites qui lui sont proches.

Comme le rappelle Gramsci, une société civile dynamique peut émerger et exister dans le contexte d'un Etat autoritaire: dans ce cas de figure, «*des groupes sociaux se formeraient sur la base d'intérêts et d'objectifs exprimés de façon indépendante, limitant leurs objectifs à ceux qui ne menaceraient pas le pouvoir ou la légitimité du régime*»[24].
Pour autant, comme le dit John P. Entelis, «l*a société civile en Algérie n'est pas restée passive au cours de ces deux derniers siècles, figée dans un état quasi permanent de retard, d'arriération et d'immobilité. (au contraire), l'Algérie a connu des transformations radicales. (…)* (cela a donné) *naissance à une société dynamique dont les identités 'civiles' furent longtemps réprimées par un régime autoritaire imposé d'abord par la France, puis par l'Etat successeur.*»[25]

Cependant, cette apparente vie démocratique n'opère qu'en surface, dans les conditions fixées par les détenteurs du pouvoir et non sur la base des aspirations de la population. Ce sont les dirigeants qui décident des moments, des formes et de l'étendue de «la démocratie de façade».
«*En Algérie, ce ne sont pas les forces démocratiques, trop fragiles et trop réprimées, qui ont contraint le commandement militaire à renoncer au parti unique. La démocratie de façade est le résultat des blocages au sein du système autoritaire en vue de sortir de la crise qui menaçait son existence. La démocratie de façade permet de garder la 'main' en donnant au système une façade plus acceptable sur le plan interne, élargissant même peut-être sa base, et en imprimant une allure plus moderne pour être mieux reçu sur le plan international. (Ce processus) ne peut pas être considéré comme une transition démocratique (…) parce que, à chaque instant, diverses forces au sein du système, veillent à interdire une évolution et des transformations qui pourraient ouvrir les portes de l'alternance. En Algérie (ceci) permet des formes d'expression tant qu'aucune menace ne déstabilise les détenteurs du pouvoir. (…) (c'est pourquoi) lorsque la menace de l'alternance se précise comme lors de la victoire du Front Islamique de Salut (FIS) aux élections législatives de décembre 1991, le commandement militaire sort de l'ombre et réagit violemment en annulant les élections, en forçant le chef de l'Etat à la démission, (...) et en mettant en place un Conseil législatif à la place de l'Assemblée Nationale dissoute.* (…) *La démocratie de façade en Algérie semble s'acheminer vers une «normalisation autoritaire.*»[26]

23 Zaki Laïdi, «La rente contre le développement», *Les Echos*, 11-12 juillet 2008, p. 13.

24 Cité in M. A. Weigle et J. Butterfield, «Civil Society in Reforming Communist Regimes: The Logic of Emergence», *Comparative Politics*, 25, no. 1, 1992.

25 John P. Entelis, *op. cit.* p. 66.

26 Madjid Bencheikh, *op. cit.* p. 250.

II. CADRE HISTORIQUE

La période coloniale et la rupture de l'indépendance

L'essor de la vie associative en Algérie remonte à la période coloniale. Elle a constitué le socle sur lequel s'est plus tard construit le mouvement nationaliste qui conduira à la guerre de libération nationale (1954-1962) puis à l'indépendance en juillet 1962.

Dès les années 20, il existe un riche tissu associatif dont l'expression relativement libre est garantie par la loi, quoique sous contrôle. Ceci a permis l'émergence d'une conscience collective basée sur une identité profonde qui se percevait avant tout comme musulmane en opposition avec l'identité de l'Etat colonial et celle des colons.
« *L'attitude constante adoptée par les* uléma *de prise de distance à l'égard du Gouvernement général (qui représentait l'autorité française dans la colonie) pour sauvegarder l'autonomie de la religion islamique a contribué sans doute à accélérer un processus de sécularisation de longue haleine qui s'était enclenché au moins depuis la Deuxième République (...)* ».[27]

Toujours est-il que le rapport à l'Etat colonial identifié comme un pouvoir illégitime est en contradiction avec les réglementations de liberté dont il se voulait le garant. Paradoxalement, l'Etat issu de l'indépendance se retrouvera dans la même posture: au fil du temps, il sera lui aussi considéré comme illégitime parce que trop ressemblant à cet Etat étranger contre lequel le peuple s'était battu. Très vite, la société algérienne se verra privée de son tissu associatif autrefois dense qui lui avait permis d'exister. Ainsi, la loi française de 1901[28] sur les associations qui fut prorogée, comme d'ailleurs l'ensemble de la législation héritée de la France, par la loi du 31 décembre 1962 (cinq mois après l'indépendance), est restée en vigueur jusqu'à l'adoption de l'ordonnance du 3 décembre 1971 relative à la liberté d'association, mais restrictive de cette liberté puisqu'elle introduit le double agrément: donné par le *wali* (préfet) dans le cas des organisations à vocation locale ou par le ministère de l'Intérieur pour celles à vocation nationale, ils doivent être précédés de l'avis favorable du ministère concerné par l'objet principal de l'association.
Tout au long de l'histoire de l'indépendance algérienne, la société civile et les organisations de masse ont été subordonnées au système d'Etat du parti unique, le FLN (Front de Libération Nationale) et reléguées au rôle de recrutement et de propagande. Entre 1968 et 1989, toutes les organisations de masse ont été soumises à la direction de ce parti, ce qui a permis à ce dernier de devenir un véritable «front», une unique entité représentative. Dans le même temps, ceci a empêcheé le développement de toute opposition politique indépendante. La crise de la fin des années 1980 a radicalement altéré la dynamique de contrôle centralisé et a ouvert la voie à l'autonomisation d'une partie de la société civile.[29] Il faudra donc attendre l'adoption de la loi no. 87-15 de juillet 1987 pour que certaines restrictions soient levées. En témoigne la légalisation de la Ligue algérienne des droits de l'Homme (LADH, émanation du pouvoir) par les autorités[30], qui traduit bien la tentative de l'Etat et du FLN de faire croire à une libéralisation politique.

---

27 Anna Bozzo, «Société civile et citoyenneté en Algérie: essor et déclin d'un mouvement associatif indépendant (IXI-XXe siècle)», in *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, La Découverte, Paris, 2001, p. 97.

28 La loi française de 1901, toujours en vigueur en France, régit la vie des associations.

29 Voir Institute for Security Studies, *African Commitments to Civil Society Engagements*, Chapter 2: «Overview of Civil Society in Africa», Pretoria, pp. 13-22.

30 A ne pas confondre avec la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH), association nationale à but non lucratif soumise aux dispositions de la loi 90-31 du 04 décembre 1990 relative aux associations. Elle a été créée en 1985 par un groupe de militants à leur tète Maître Ali Yahia Abdennour son premier président, actuellement président d'honneur. Elle a été officiellement reconnue par les autorités, le 26 juillet 1989, après l'ouverture politique du 5 octobre 1988. Son président actuel est Me Bouchachi. Sur le plan international, la LADDH fait parti de plusieurs réseaux et coalitions internationales comme: La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), le Réseau Euromed des Droits de l'Homme (REMDH), la Coordination Maghrébine des Organisations de Droits de l'Homme (COMDH), et le groupe arabe pour le monitoring des médias (AWG-MM).

La période de l'Etat socialiste

Le nationalisme algérien proclamait son credo dans l'Etat-nation composé d'individus exerçant leurs droits civiques. En somme un schéma qui ressemblait à celui sur lequel repose la société civile en Occident. Ce projet à caractère populiste ne pourtant prévoyait pas que l'Algérie soit une société civile avec ses conflits et ses divergences d'intérêts individuels ou de groupes, mais visait la formation d'une famille nationale unie par la mémoire des martyrs, incarnée par l'armée. D'où l'impossibilité de créer des espaces autonomes dans quelque domaine que ce soit: économique, universitaire, médiatique, social, etc. Ainsi, l'allégeance au pouvoir central alla de pair avec une participation institutionnelle limitée pour ceux qui restaient en dehors du périmètre autorisé, à les associations et organisations indépendantes. C'est l'Etat-peuple qui devait prendre en charge le peuple-citoyen dans le cadre de l'idéologie socialiste, un Etat qui resta donc extérieur aux groupes sociaux comme le fut l'Etat colonial avant lui. Alors, progressivement l'Etat-peuple devint étranger et menaçant pour le peuple.

«*La génération de l'ALN (Armée de Libération Nationale) a cherché à créer un Etat idéal, généreux, nourricier, protecteur, animé par des 'fonctionnaires compétents, intègres et engagés' selon la formule de Houari Boumédiène. (…) En fait c'est le refus du politique et de sa conflictualité qui caractérise le projet populiste niant la pluralité pour ne pas avoir à l'institutionnaliser. Cette conception ne protège pas la société des conflits politiques; au contraire, ces derniers vont s'exprimer illégalement et en dehors des institutions de l'Etat sous des formes violentes. La violence islamiste et les violations massives des droits de l'Homme apparues dans les années 1990 sont la conséquence de cette négation institutionnelle du conflit.*»[31]

Ceci peut expliquer pourquoi les groupes sociaux tentent bien souvent d'arracher leurs droits sociaux, économiques, culturels et individuels, par l'émeute ou la grève, face à la capacité de résistance du pouvoir qui peine à satisfaire leurs attentes et leurs revendications.

La gestion autoritaire des affaires civiles

Pour comprendre le contexte historique dans lequel s'insèrent les différentes législations concernant la société civile, il faut au préalable revenir brièvement sur le rôle historique qu'ont joué et que jouent encore l'armée et les services secrets (Sécurité militaire, devenue Département du Renseignement et de la Sécurité ou DRS) dans la formation de l'appareil d'Etat et dans la mise en place d'une gouvernance de type autoritaire.

Avant même l'indépendance en 1962, l'armée été l'acteur central de la construction de l'Etat algérien, ce qui a eu pour effet la naissance d'un Etat sécuritaire dans lequel l'ordre public, la loi et les dispositifs coercitifs et policiers ont pris le pas sur les institutions représentatives. Le retrait apparent des militaires de la vie politique depuis une décennie les exempte de la responsabilité des écarts que le gouvernement civil pourrait commettre. En dirigeant sans gouverner[32], les hauts gradés se protègent des aléas de la gouvernance quotidienne. Ainsi, l'autoritarisme démocratique[33] a été la clé de la pérennité et de la stabilité du pouvoir.

Le lien organique entre militaires et nationalisme algérien est si ancien que le récit sur la Nation dont l'enclave militaire est la seule détentrice sert à exclure tout récit alternatif et à empêcher toute transgression de la feuille de route imposée par la hiérarchie militaire. Ainsi, depuis 1978, date de la mort de Boumédienne, tout président qui voudrait s'affranchir des processus de décision politique dictés par les généraux est discrètement mais fermement remercié.

---

31 Lahouari Addi, «Les obstacles à la formation de la société civile en Algérie», in *Les Sociétés civiles dans le monde musulman,* La Découverte, Paris, 2011, p. 375.

32 Voir Steven A. Cook, *Ruling but not Governing. The Military and Political Development in Egypt, Algeria and Turkey,* The John Hopkins University Press, Baltimore, 2007.

33 Olivier Dabène, Vincent Geisser, Gilles Massardier (dir.), *Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires au XXIème siècle*, La Découverte, Paris, 2008.

De l'ouverture démocratique à la fermeture brutale
Les institutions pseudo-démocratiques mises en place après la terrible répression des émeutes d'octobre 1988 (600 morts et près de 4000 arrestations) n'ont réussi ni à instaurer de véritables contre-pouvoirs, ni remis en cause la centralité de l'armée et des services secrets dans les processus politiques de décision. Au contraire, la Constitution du 23 février 1989 (révisée en 1996) instituant le pluripartisme a servi à assurer la stabilité du régime sans briser l'architecture politique existante.
«*L'ouverture de la scène politique par les Constitutions de 1989 et 1996 n'est pas le résultat d'une transformation des rapports de force entre l'opposition démocratique et les détenteurs du pouvoir. (…) les partis politiques et les associations hostiles au régime algérien étaient trop faibles et peu présents sur le terrain par suite d'une longue période de répression et d'interdiction, pour avoir la capacité d'organiser dans tout le pays les manifestations d'octobre 1988. (…) En fait, l'ouverture de la scène politique est le résultat du blocage du système et de son incapacité à sauvegarder le consensus en son sein pour élaborer les décisions essentielles et résoudre les problèmes qui se posent dans la société. Aucune force d'opposition n'a participé à l'élaboration des Constitutions de 1989 et 1996 qui ont été par la Présidence de la République en liaison avec les services du ministère de la Défense.*»[34]

Ce simulacre d'ouverture politique avait en outre offert à l'institution militaire une large marge de manœuvre pour revenir sur le devant de la scène politique quand elle l'a jugé nécessaire. Après l'annulation du premier tour des élections législatives tenues le 26 décembre 1991 qui avait placé le Front de Salut Islamique (FIS) largement en tête, la ligne politique des radicaux de ce parti a attiré nombre d'islamistes jusqu'alors opposés à la violence armée. Ils sont entrés dans la clandestinité pour fuir la répression et l'internement dans les camps de sûreté ouverts au Sahara. Par le coup d'Etat du 11 janvier 1992, la frange des généraux «éradicateurs» a écarté celle des «réformateurs», et repris le pouvoir par le truchement du Haut Conseil de Sécurité[35] (qui sera remplacé par le Haut comité d'Etat[36]), en décrétant l'état d'urgence le 9 février de la même année. Les prémisses anti-constitutionnelles sont donc déjà en place au début des années 90: le refus du résultat des urnes qui aurait conduit à une assemblée nationale aux deux-tiers occupée par le FIS, et de toute négociation avec la frange non radicale du FIS, ont signé une nouvelle fois la mainmise de l'armée sur la vie politique par la force. Débute alors une longue guerre civile qui se soldera par la mort de plus de 200.000 personnes, la disparition de près de 20.000 autres et le déplacement de 1,5 million d'Algériens[37].

En 1994, alors que l'Algérie était en quasi cessation de paiement, les mesures d'ajustement structurel imposées par le FMI et la Banque mondiale avaient permis aux membres de l'enclave militaire de «*devenir des acteurs pseudo-privés, soit comme importateurs touchant des commissions, soit comme facilitateurs pour l'accès à des entreprises privées autorisées à signer des contrats d'importation*»[38] Le ré-échelonnement de la dette a eu pour effet de libérer des ressources additionnelles en faveur des militaires lors de la guerre contre l'islamisme radical. Cette déréglementation a procuré à l'*establisment* militaire et à ses alliés civils de nouvelles sources de revenus à travers le monopole d'entreprises publiques privatisées et celui de l'importation de produits ciblés (médicaments, matériaux de construction, produits alimentaires, etc)[39].

34 Madjid Bencheikh, op. cit. p. 254.
35 Composé de trois militaires et trois civils. Voir William B. Quandt, *Between Ballots and Bullets: Algeria's Transition from Authoritarianism*, Brookings Institution, Washington D. C., 1998.
36 Constitué à l'initiative de l'armée pour remplacer le président Chadli Bendjedid partisan du dialogue avec le FIS et qui démissionna à la demande des généraux, il a duré jusqu'en janvier 1994.
37 Sur les déplacés, voir Algeria-Watch, *Algérie. Les déplacements de population: un drame occulté*, 2009. Dans son Document de stratégie Euro-Med 2002-2006, la Commission européenne avance le chiffre de 1 million pour les zones rurales.
38 Bradford L. Dillman, *State and Pivate Sector in Algeria: The Politics of Rent-Seeking and Failed Development*, Boulder, Westview Press, 2000.
39 En 1997, on comptait déjà la création de plus de 3000 sociétés d'import-export. Pour plus de détails, voir Luis Martinez, *La Guerre*

L'économie de guerre engendrée par la violence islamiste et par sa répression, a non seulement entretenu l'opacité des mécanismes qui régissent la gestion de la rente, mais aussi permis l'élimination, parfois physique, d'adversaires dans la course pour le monopole de secteurs économiques juteux. Enfin, elle a étendu et consolidé les circuits de la corruption, ainsi que le secteur informel, celui du «*trabendo*» et de l'*«économie de bazar»*, en réalité très organisés.

La «démilitarisation du politique» des années 2000 aurait pu représenter une rupture aussi bien pour le sommet du pouvoir que pour l'ensemble de la société laminée par la guerre civile. Mais il n'en a rien été: elle n'a fait que perpétuer «l'Etat bunker»[40] et reconduire le système antérieur en l'élargissant à de nouvelles forces. Rien d'étonnant à ce que l'armée se soit accommodée de cette libéralisation politique formelle puisque, outre la captation et la circulation improductive de la rente pétrolière et gazière, elle a bénéficié de compensations supplémentaires non négligeables à travers l'accès privilégié à de nouveaux secteurs économiques.
«*La Direction du Renseignement et de la Sécurité (DRS), présente à des niveaux divers dans les entreprises, les administrations et les université, joue non seulement les rôles classiques dans les domaines de la discipline militaire, l'espionnage et le contre-espionnage mais aussi un rôle de contrôle de la vie politique et de l'ordre économique et social. Les grandes décisions politiques, les nominations dans les administrations et les entreprises publiques sont toujours précédées d'un rapport favorable de la Sécurité militaire. (...) Elle agit aussi au moyen de relais dans les partis, les associations et les appareils syndicaux, notamment l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA).*»[41]

La libéralisation partielle ne s'étant pas accompagnée de la mise en place d'une véritable économie de marché, seule une classe d'entrepreneurs et d'hommes d'affaires dont la fortune était étroitement liée à l'Etat, a prospéré. Allant de pair avec la «Réconciliation nationale» voulue par la Présidence, la pseudo-démocratisation a élargi le périmètre du clientélisme à certains islamistes repentis et à ceux qui ont accepté de jouer le jeu politique de la cooptation. Progressivement, certains terroristes islamistes ont pu devenir des commerçants «protégés» par le pouvoir à la faveur de cette entreprise de réconciliation nationale[42].

III. LE CADRE LEGISLATIF DE LA SOCIETE CIVILE ALGERIENNE

La loi no. 90-31 du 4 décembre 1990 sur les associations

Après les émeutes populaires d'octobre 1988, on assiste à une accélération du processus de réformes qui conduit à l'adoption de la Constitution de 1989 (révisée en 1996) et ouvre la voie à la liberté d'association ratifiée par la loi no. 90-31 de décembre 1990. A partir de là, le mouvement associatif connaît un essor sans précédent.
Les réformateurs au gouvernement entre juillet 1990 et juin 1991 (gouvernement Hamrouche), ont cherché à utiliser les associations comme relais à leur projet de réformes en les soutenant ou en leur faisant assumer des politiques dont le coût économique et social était trop élevé pour les gouvernants. On peut citer par exemple l'association algérienne de planification familiale (AAFP) qui mena une politique de la famille dynamique grâce aux fonds de bailleurs étrangers.

---

civile en Algérie, Karthala-CERI, Paris, 1998.

40 Notion utilisée par Clement Moore Henry et Robert Sprinborg dans *Globalization and the Politics in the Middle East*, Cambridge University Press, second edition, New York, 2010, pp. 113-161. Pour les auteurs, l'Algérie comme l'Irak, le Yémen, l'Egypte et la Syrie, sont des Etats faibles dans lesquels les opérateurs économiques sont clientélisés et exclus des cercles de décision, la liberté économique absente, l'économie basée essentiellement sur les importations, la masse monétaire hors des circuits bancaires. Dans ces pays, les principaux obstacles au développement son avant tout d'ordre politique.

41 Madjid Bencheikh, *op. cit.* p. 255.

42 Pour une analyse de la configuration économique de la violence en Algérie et l'intégration des groupes radicaux dans l'économie informelle, voir Miriam R. Lowi, «Algérie 1992-2002 : une nouvelle économie politique de la violence», *Maghreb-Machrek*, n° 175, printemps 2003, pp. 61-62.

Ce nouveau cadre législatif reste cependant très flou sur certains aspects, tandis que certaines dispositions de la loi permettent au pouvoir de préserver des mécanismes de contrôle et de limitation à l'exercice de la liberté d'association. Notamment en ce qui concerne la création d'une association par l'exigence de critères restrictifs:

- l'association doit être effectuée par au moins quinze personnes majeures, de nationalité algérienne, jouissant de leurs droits civils et civiques, n'ayant eu aucune conduite contraire aux intérêts de la lutte de libération nationale;
- de même, l'article 7 stipule qu'une association n'est « régulièrement constituée » qu'après avoir souscrit trois formalités, à savoir:
  - 1. le dépôt de la déclaration de constitution auprès de l'autorité publique, soit la préfecture (*wilaya*) pour les associations à caractère local, ou le ministère de l'intérieur pour celles à caractère national;
  - 2. l'obtention d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution auprès de l'autorité compétente après «examen de conformité aux dispositions de la présente loi», ce récépissé devant être délivré au plus tard 60 jours après le dépôt. Ainsi, même si l'autorisation préalable a été supprimée, l'avis de conformité de l'administration reste un mécanisme de contrôle;
  - 3. la publication de la constitution dans un quotidien national d'information.

L'article 45 de la loi 90-31 prévoit aussi que «*Quiconque dirige, administre ou active au sein d'une association non agrée, suspendue ou dissoute […] est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois a deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA a 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement*».
Cet article reste flou car contrairement aux articles 7 et 8 qui décrivent une procédure déclarative, l'article 45 utilise le terme d'agrément et pénalise les activités au sein d'une association non agréée. Cette confusion interroge sur la valeur du récépissé d'enregistrement qui s'apparente plus à une autorisation d'agir en tant qu'association qu'à un justificatif de la déclaration de l'association. En pratique, les récépissés d'enregistrement sont délivrés au cas par cas et/ou en fonction des instructions hiérarchiques.

L'autorité publique a pour habitude de ne jamais saisir la Cour de justice comme le prévoit la loi et s'arroge le droit de prolonger indéfiniment les délais pour la délivrance du récépissé d'enregistrement. Parfois aucun récépissé attestant du dépôt de la demande d'enregistrement n'est remis, d'autre fois le dépôt est simplement refusé, comme c'est le cas pour l'association SOS Disparus.
Dans les cas où le refus n'est pas notifié officiellement, les moyens de recours sont inexistants. Or, malgré les dispositions de l'article 8, un groupe qui n'est pas en mesure de présenter le récépissé d'enregistrement n'a, en pratique, pas de personnalité juridique et ne peut donc pas ester en justice, ouvrir un compte en banque, ni être candidat aux propositions de financement ; en d'autres mots, il n'a aucun statut légal. La même procédure de notification existe en cas de renouvellement du comité directeur des associations. Cependant, en pratique, les associations rencontrent les mêmes difficultés que lors de la procédure d'enregistrement. A titre d'exemple, la Ligue de défense des droits de l'Homme (LADDH) n'a pu recevoir son récépissé de notification de la composition de son bureau directeur. Elle a même fait livrer, par huissier de justice, un dossier d'enregistrement accompagné d'une demande pour la délivrance d'un récépissé. En dépit de ses démarches, l'organisation attend toujours le récépissé confirmant que les autorités ont reçu avis de la composition du nouveau conseil d'administration, comme l'exige la loi.
Les associations de familles de disparus font également face à de sérieuses difficultés lorsqu'elles veulent s'enregistrer. C'est le cas de SOS Disparus qui n'a pas réussi à se faire délivrer un récépissé depuis le dépôt de son dossier d'enregistrement en 2004. Les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur ont même refusé de rencontrer les représentants de l'association qui souhaitaient

formuler une nouvelle demande d'enregistrement en février 2009. Il en fut de même pour l'Association des familles de disparus de la *wilaya* de Constantine, qui a fait face au refus des autorités d'accuser réception de sa demande d'enregistrement.
Par ailleurs, la loi pose des contraintes relatives au régime de financement, les dons et legs d'associations étrangères requérant une autorisation préalable des pouvoirs publics et étant interdits quand ils ne sont pas en rapport avec leur objet social.

Malgré le côté restrictif de ce nouveau cadre juridique, on assiste à l'expansion du réseau associatif aussi bien laïque qu'islamiste. Selon le ministère de l'Intérieur, il y aurait 11.000 associations à caractère religieux.

L'expérience de plusieurs groupes révèlent la pratique détournée qui est faite des dispositions actuelles de la loi: ces groupes qui ont déposé leurs statuts en tant qu'association a caractère nationale (au niveau du Ministère de l'Intérieur) ont été soit mises en suspens, soit redirigées vers les services des wilayas, compétentes pour enregistrer les associations a caractère local.
Cette situation semble cependant ne pas s'appliquer a tous les groupes puisque le 29 juillet 2009, s'est tenue a Alger l'assemblée constitutive du «Mouvement des générations libres», décrite par la presse comme la naissance de la première ONG algérienne. Cette ONG se veut « le prolongement naturel des assemblées qui ont soutenu le président de la République depuis 1999 » et se donne pour objectif principal de « concrétiser la démarche du Chef de l'Etat pour la réconciliation nationale ».

Les perspectives ne semblent pas aller dans le sens de réformes démocratisatrices annoncées par la présidence en avril 2011. Certains acteurs associatifs craignent que le projet de loi sur les associations (adoptée par l'Assemblée Populaire Nationale le 13 septembre 2011), n'autorise plus qu'à titre exceptionnel l'enregistrement d'associations nationales et que toutes les associations aient désormais un caractère local. Ceci impliquerait des bouleversements considérables: les associations locales, contraintes de limiter leurs activités à leur *wilaya* (préfecture) d'enregistrement, ne pourraient pas créer des partenariats avec les associations étrangères ou adhérer à des fédérations internationales (Art 21 de la loi 90-31).

La Commission consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme
Créée le 25 mars 2001 par décret présidentiel (no. 01-71) en remplacement de l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH) créé en février 1992 et dissous en mars 2001, la CCPPDH est une émanation du gouvernement algérien.
Officiellement, elle est censée jouer un rôle «*d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme*». La présidente du Comité international de coordination des droits de l'Homme de l'ONU en visite à Alger mi-septembre 2011, a déclaré que dans le domaine des droits de l'Homme en Algérie, «*il reste beaucoup de travail à faire*». Ces propos font suite à la rétrogradation au statut B de la Commission algérienne, par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CIC) en janvier 2008, renouvelée au mois de mars 2009, en raison de son absence de conformité avec les «principes de Paris»[43].

Le 18 janvier 2010, le rapport du secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations unies[44] (A/HCR/13/45) réitère cette décision, et exprime:

> *«-sa préoccupation sur le fait que la CNCPPDH soit créée par décret présidentiel, qui est un acte de l'exécutif, au lieu d'un texte constitutionnel ou législatif comme stipulé dans les principes de Paris (…);*
> *- la CNCPPDH n'a fourni aucune information complémentaire sur les actions de mise en*

43 Rapport et recommandations de la session du sous-comité d'acccréditation, Genève, 26-30 mars 2009.
44 Assemblée générale, Conseil des droits de l'Homme, treizième session, A/HCR/13/45, 18/01/2010.

œuvre des dernières recommandations d'avril 2008, en dépit d'un rappel du secrétariat dans une communication du 12 janvier 2009;
- aucune procédure claire et transparente n'est prévue pour la nomination et la révocation du président et des membres de CNCPPDH. Le SCA n'a reçu aucune information sur les perspectives de mise en place de telles procédures depuis sa recommandation d'avril 2008 y afférente;
– il réitère la nécessité pour la CPCPPDH d'interagir effectivement et de façon indépendante avec le système des droits de l'Homme des Nations unies.»

Depuis sa rétrogradation, aucune amélioration dans son fonctionnement et ses activités sur le terrain de la Commission n'a pu être enregistrée.

Au sein des organisations indépendantes de la société civile, la Commission est toujours perçue comme un organe de l'État qui ne joue pas de rôle de promotion ou de protection des droits humains et dont le président, l'avocat Farouk Ksentini, est considéré comme le porte-parole et le représentant de l'État.
Ce même avocat qui plaide en faveur d'une amnistie générale, a aussi été le président de la commission *ad hoc* sur la question des disparus créée en 2003 (décret présidentiel no. 03-299 du 11 septembre 2003), et celui de la Ligue Algérienne des droits de l'Homme créée en 1987 par le gouvernement, et aujourd'hui présidée par Boudjamaâ Ghechir.

La CPCPPDH s'est par ailleurs heurtée aux demandes du Comité de défense des ex-internés des camps de sûreté (CDICS) qui avaient sollicité une audience en mai 2011 sans jamais avoir obtenu de réponse. Constitué le 18 mars 2009 pour la reconnaissance officielle de la détention illégale dont ont été victimes les ex-déportés et pour l'obtention de réparations, le CDICS a rendu publique sa plateforme le 6 août 2009 par la voix de son porte-parole Noureddine Belmouhoub, et militant de la LADDH. Lui-même arrêté en mai 1997, torturé puis emprisonné à Sirkadji (prison d'Alger) pour avoir dénoncé les disparitions forcées, il a été jugé par la Cour criminelle d'Alger en février 1998 puis en juin 2000 pour atteinte à la sécurité de l'Etat, mais sans être condamné.
Le Comité dénonce l'exclusion des ex-déportés des dispositions de la charte pour la paix et la réconciliation nationale, alors que de nombreux terroristes actifs durant la guerre civile en bénéficient. Il demande également l'indemnisation pour les veuves et orphelins des ex-détenus décédés et la réintégration des ex-internés privés d'emploi ou d'activité. Il axe aussi son action sur la défense des internés dans des zones irradiées ayant servi aux essais nucléaires, bactériologiques et chimiques dans les années 60[45]. Enfin, il demande à ce que soit levée l'interdiction de sortie du territoire national qui les frappe. En réalité, les internements dans les camps situés au Sahara, ont commencé bien avant le coup d'Etat de janvier 1992 et la promulgation de l'état d'urgence.
Bien qu'aucun chiffre officiel fiable n'existe, les associations de défense des droits de l'Homme estiment le nombre d'hommes ayant passé entre quelques semaines et quatre ans dans ces camps, entre 10.000 et 24.000. Pour l'heure, une liste provisoire établie par le CDICS fait état de 900 internés recensés.

Face au silence du chef de l'Etat pourtant saisi de la question par lettre du Comité en février 2010, les internés ont saisi le comité des droits de l'Homme de l'ONU en juin 2011.

Dans une interview à Algeria-Watch, Noureddine Belmouhoub, réitère le caractère illégal des arrestations et des détentions, en violation « *de l'art. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (D.U.D.H), de l'art. 9-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (P.I.D.C.P) et de l'art. 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; au Principe 2 relatif à la détention, stipulant que 'Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement*

45 Il s'agit des zones de Reggane (3e région militaire), de Ain Salah (6e région militaire) et de Ouargla (4e région militaire). En tout 11 centres ont été installés qui auraient été officiellement fermés en 1995.

ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes, habilitées à cet effet'. Toute personne arrêtée ou mise en détention doit, en vertu de l'art. 9-2 du P.I.D.C.P, être immédiatement informée des raisons de son arrestation ou de sa détention et de ses droits. Elle doit être informée rapidement des charges retenues contre elle. Cette information étant indispensable pour lui permettre de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention. Les raisons invoquées doivent donc être précises, elles doivent fournir une explication claire du fondement légal et des faits matériels à l'origine de l'arrestation ou de la détention. Regrettablement aucun de ces principes n'a été respecté dans le cas des personnes internées dans les camps de la mort, quand bien même même le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité est garanti par de nombreuses normes internationales.»[46]

L'état d'urgence

L'année 1992 marque l'arrêt brutal de l'ouverture démocratique entamée peu de temps auparavant[47]: après le coup d'Etat des généraux en janvier, l'instauration de l'état d'urgence (décret no. 92-44 du 9 février), suivis d'un décret sur les placements dans les centres de sûreté (no. 91-201 du 20 février) et de la promulgation du décret relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme (no. 92-03 du 30 septembre), l'exercice du droit d'association et de réunion se trouve restreint et «*le tissu associatif devient un enjeu de pouvoir dans la mesure où il doit se positionner vis-à-vis de la nouvelle situation politique. D'une part, une grande partie du mouvement associatif s'est rallié au régime des militaires, se détournant de sa première stratégie d'opposition; d'autre part, les associations liées au mouvement islamiste, FIS ou Hamas, ont été particulièrement visées durant cette période.*»[48] Le régime utilisera donc une partie de l'élite associative laïque comme fer de lance contre les islamistes, ce qui provoquera la division au sein du mouvement associatif et des partis politiques entre les lignes «éradicatrice» et «réconciliatrice». Ce fut le cas aussi bien du *Rassemblement pour la Culture et la Démocratie* (RCD) de Saïd Saadi, qui se verra discrédité lors des manifestations de janvier 2011, que du mouvement féministe au sein duquel l'Association indépendante pour le triomphe des droits des femmes (AITDF) -fondée par Khalida Messaoudi- aura pour objectif la lutte contre l'intégrisme, opposée au Rassemblement algérien des femmes démocrates -créé par Louisa Hanoun et Salima Ghezali- partisan de la poursuite du processus électoral.

Le décret 92-44 de du 9 février 1992, voté par le Haut Conseil de sécurité (HCS), organe consultatif du gouvernement, qui regroupe autour du chef de l'État, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, les ministres de la Défense, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Économie, et les chefs d'états-majors de l'armée, portant instauration de l'état d'urgence pour une durée initiale de 12 mois, a ensuite été prorogé une première fois en 1993, sans que cette décision ne fasse l'objet d'un débat au sein du parlement, et sans qu'une loi organique fixant l'organisation de l'état d'urgence ne soit adoptée, comme le prévoient pourtant les articles 91 et 92 de la Constitution algérienne du 28 novembre 1996.

L'instauration de l'état d'urgence fixée par le décret présidentiel de 1992, soumet l'exercice des libertés de réunion et de manifestation a l'appréciation des autorités administratives. Il est utilisé comme instrument pour réduire la marge d'action des associations de défense des droits de l'Homme ou de tout mouvement d'opposition.

Il stipule que «*l'état d'urgence est instauré pour une durée de douze (12) mois à compter du 9 février 1992, sur toute l'étendue du territoire national. La mise en vigueur de l'état d'urgence*

46 «Les ex-internés des camps de concentration attendent toujours une reconnaissance officielle», *Algeria-Watch*, 25 juillet 2010.

47 L'interruption du processus électoral avait déjà été suivie d'un décret présidentiel no. 91-196 du 5 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège.

48 Laurence Thieux, «Le secteur associatif en Algérie: la difficile émergence d'un espace de contestation politique», in *S'opposer au Maghreb, L'Année du Maghreb,* V/2009, p. 131.

donne au ministre de l'intérieur et des collectivités locales pour tout le territoire national et au wali, pour l'étendue de sa wilaya, le pouvoir de restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules sur des lieux selon des aires déterminées; ordonner exceptionnellement des perquisitions jour et nuit. (...) Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le wali territorialement compétent sont habilités à ordonner, par voie d'arrêté, la fermeture provisoire des salles de spectacle, de lieux de réunion de toute nature et d'interdire toute manifestation susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publics.»

Après une première prorogation pour un an par décret législatif no. 93-02 du 6 février 1993, l'état d'urgence fut maintenu illégalement jusqu'en février 2011 et a permis la mise en place d'un cadre juridique coercitif qui s'est traduit par la réintroduction du double agrément supprimé dans la loi de 1990 et la mise en place de procédures toujours plus lourdes.

Malgré ce contexte défavorable, le nombre d'associations n'a cessé d'augmenter entre 1990 et 1997: 57.000 associations ont été créées dont 1.000 à caractère national. Omar Derras qui a mené une enquête dans le monde associatif en 2002, montre que 60% des associations de son échantillon d'étude ont été créées entre 1990 et 1994, et seulement 16,3% entre 1996 et 2002. « C*ette prolifération associative de type moderne s'explique par la combinaison de deux raisons principales. D'abord économique, avec la crise de l'Etat providence traduite par un reflux des ressources pétrolières et les réductions drastiques des dépenses envers les secteurs créateurs d'emplois, ensuite politique, à travers une forte demande d'émancipation sociale induite par les frustrations ayant touché des catégories sociales spécifiques (celle des jeunes marginalisés, notamment ceux possédant un capital culturel élevé, et les femmes). Cette dimension politique a été favorisée et accélérée par les bouleversements qu'a connus le monde* ». Pour lui, « *la pression et le contexte international ont obligé les Etats à reconsidérer leurs hégémonies traditionnelles et à adoucir leurs rapports avec leurs sociétés respectives* ».[49]

Malgré la levée de l'état d'urgence en février 2011, les pratiques administratives restent contraignantes et l'attitude du gouvernement envers le monde associatif et l'opposition oscille entre instrumentalisation, cooptation, et harcèlement.

IV. LES RELATIONS ETAT-SOCIETE CIVILE

Nombre et activités des associations

Selon les sources du ministère de l'Intérieur, il y avait en 2008, 81000 associations en Algérie. Pour autant ce n'est pas leur nombre qui reflète le dynamisme de la société civile. Selon Omar Derras, il y a en effet un écart important entre le nombre d'associations officiellement recensées et celles qui sont réellement actives. Par ailleurs, le mouvement associatif est plus dynamique dans le Centre et l'Ouest du pays, et les associations sont plus nombreuses en zones urbaines que dans les régions rurales: ainsi il y aurait plus de 5000 associations dans la *wilaya* d'Alger, 3000 dans celle de Tizi Ouzou (Kabylie), et 1500 dans celle d'Oran.

Sur les 81000 associations enregistrées, une large partie n'exerce pas de réelle activité sur le terrain et 95% ne se conforment pas aux exigences de rapports annuels prévues par l'article 18 de la Loi sur les associations, qui impose à ces dernières de fournir à l'autorité publique tout renseignement relatif à l'origine de leurs fonds. Or, cette situation, si elle est réelle, semble confirmer ce que maintes analyses ont déjà identifié : l'indifférence des pouvoirs publics a l'égard de la vie associative et l'absence d'une politique globale en la matière, la carence de subventions et de moyens, l'absence d'espace d'interaction entre les pouvoirs publics et les acteurs associatifs,

49 Omar Derras, «Le mouvement associatif au Maghreb», *Les Cahiers du CRASC*, no. 5, 2002, p. 172. Il a mené une seconde enquête en 2007 à l'initiative de la Fondation Herbert Friedrich Stiftung dans le cadre d'un projet financé par la commission européenne et intitulé «programme de coopération avec la société civile en Algérie ».

à même de permettre le développement, le dynamisme et l'efficacité de la société civile.

Parallèlement, les membres de la société civile sont fréquemment empêchés de s'organiser et d'accéder à l'espace public. En effet, les interdictions de se réunir et de manifester, les actes de tracasseries administratif et judiciaire des défenseurs et des libertés fondamentales frappent essentiellement les organisations visant à structurer un mouvement ou à rassembler autour de thématiques sensibles telles que la politique de réconciliation nationale, les disparitions forcées ou les victimes du terrorisme, la lutte pour un multipartisme effectif ou la promotion du dynamisme de la société civile.

La majorité des associations a pour champ d'activité le domaine social, culturel et l'environnement, c'est-à-dire des secteurs d'intervention qui reviennent traditionnellement à l'Etat.
Quant aux associations de plaidoyer (droits de l'Homme, anti-corruption, culture berbère, syndicats autonomes), elles sont minoritaires. Le *Rapport algérien sur la situation des droits de l'Homme*, remis à la Commission des droits de l'Homme de l'ONU en 2001, précise que sur les 45.000 associations officiellement recensées, il n'y a que 5 organisations de défense des droits humains.
Toujours selon Omar Derras, le taux de participation de la population se situe entre 3 et 4%, comparativement au Maroc où il est de 11%.[50]
Dans leur ensemble, les associations sont très dépendantes financièrement de l'Etat et rares sont celles qui ont accès aux financements internationaux.

Une faible autonomie du secteur associatif
Le trait dominant qui caractérise le mouvement associatif algérien est son manque d'autonomie.
«*Avec la rupture du contrat social des années 1980 entre le pouvoir et la société algérienne, la libéralisation postérieure et partielle du champ politique a été analysée comme faisant partie d'une stratégie du pouvoir visant à créer de nouveaux espaces pour canaliser et mieux maîtriser le mécontentement social. L'assouplissement du cadre juridique visait ainsi à favoriser l'émergence de nouvelles associations afin de remplacer les organisations de masse qui avaient perdu toute crédibilité et dont l'Etat avait cependant besoin comme relais ou intermédiaires avec la société.*»[51]

L'instrumentalisation du mouvement associatif et des partis d'opposition au début des années 1990, s'est fait notamment par le ralliement d'un grand nombre d'associations au pouvoir, qui se sentaient menacées par le mouvement islamiste. Ainsi les partis démocratiques et les forces laïques s'étaient alliés à l'armée contre les islamistes, ce qui leur a valu un discrédit auprès de leur électorat. En raison de leur connivence avec le régime autoritaire, de nombreuses forces démocratiques ont été prisonnières du paradigme sécuritaire. Seules les associations de défense des droits de l'Homme ont refusé de jouer le jeu de la logique sécuritaire.
Les militaires quant à eux ont utilisé le ralliement des formations laïques pour puiser dans cette nouvelle source de légitimité intérieure. Cela fut le cas du Comité national de la sauvegarde de l'Algérie, constitué pour justifier le coup d'Etat de 1992. Formé par un large spectre d'organisations satellites du FLN comme l'UGTA (l'Union Générale des Travailleurs Algériens), l'UNEP (Union des Entrepreneurs Publics), l'ONM (Organisation Nationale des *Moudjahidines*), il sera le fer de lance des «éradicateurs» fermement opposés à tout dialogue avec le FIS.

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le paradoxe algérien: c'est dans la période la plus troublée de son histoire récente, à savoir les premières années de la guerre civile, que le nombre de créations d'associations a explosé. Durant la guerre civile, l'Etat a facilité les rencontres avec les associations pour renforcer sa légitimité interne: à travers entre autres exemples la Conférence du dialogue national en 1995 et le Conseil national de transition (CNT)[52] dans lequel sur 100 sièges,

---

50 Omar Derras, *op. cit.*
51 Laurence Thieux, *op. cit.* p. 133.
52 Dissous en 1997, il succédait au Conseil consultatif national établi en 1992 qui remplaçait l'Assemblée nationale elle-même dissoute.

85 étaient réservés aux associations.

L'arbitraire des pratiques administratives et le flou juridique de nombreuses dispositions législatives, sont les moyens qu'utilise le pouvoir pour tenter de freiner l'autonomisation de certaines associations. L'émergence de formes de mobilisation qui font appel à d'autres mécanismes, sont réprimées et peinent à se consolider. Certaines formations de la société civile sont parfois dissoutes comme ce fut le cas de l'association islamique de bienfaisance de Chemseddine Bouroubi, d'autres subissent des poursuites judiciaires et des arrestations comme ce fut le cas pour le représentant de la Ligue algérienne pour la Défense des droits de l'Homme (LADDH) à Ghardaïa, ou encore pour le président de Transparency International à Khenchela.

Quelques associations ont réussi à rompre avec les stratégies de cooptation: par exemple le Forum social algérien, RAJ[53], *Tharwa N'Fadhma N'Soumer*[54] ou *Touiza*[55] ou encore certaines délégations d'ONG internationales agissant dans le domaine des droits de l'Homme (Amnesty International ou Transparency International), ainsi que dans la défense de la liberté de la presse.
La LADDH est devenue une référence en matière d'autonomie par rapport à l'Etat et pour son ancrage dans le secteur de l'opposition qui a su maintenir une forte pression sur le gouvernement pour qu'il reconnaisse l'existence de centres secrets de détention, les tortures[56], les détentions abusives et les disparitions forcées, en déposant des plaintes auprès du Comité des droits de l'Homme des Nations unies qui a rendu deux décisions condamnant l'Algérie pour ces pratiques.[57]

L'absence et le besoin de justice transitionnelle
C'est aussi dans le contexte des stratégies de légitimation du pouvoir qu'il faut comprendre le projet de Abdelaziz Bouteflika de «réconciliation nationale» qui a donné lieu à une véritable instrumentalisation du mouvement de défense des victimes du terrorisme, largement mobilisé pour soutenir plus tard la candidature du Président Bouteflika aux élections présidentielles de 2004. Ainsi, l'Alliance nationale du mouvement associatif et de la société civile qui était chargé de la propagande en faveur du futur président, était coordonnée par le ministre de la Solidarité nationale. En 2008, les associations ont de nouveau été sollicitées pour soutenir le projet de modification de la Constitution visant à permettre au président de briguer un nouveau mandat. Pour contrecarrer cette mise au pas, l'«Initiative civique pour le respect de la Constitution», qui regroupe un petit nombre d'associations, s'oppose à cette stratégie de cooptation.

Le référendum sur le projet de «Charte pour la Paix et le la réconciliation nationale» (décret présidentiel no. 05-278 du 14 août 2005) avait été précédé quelques années plus tôt par la «concorde civile» (décret no. 99-08 du 13 juillet 1999) adoptée par référendum le 16 septembre

53 «Rassemblement Action Jeunesse», créé le 16 mars 1993, a pour comme principal objectif la sensibilisation et la mobilisation des jeunes aux problèmes sociaux, ainsi que la promotion des droits de l'homme.

54 Association créée le 8 Mai 1997 par un groupe de militantes et de militants de la cause démocratique dont l'objectif principal est l'abrogation du code de la famille.

55 L'association Nationale de Volontariat Touiza est née en mars 1989. Elle cherche à perpétuer une vieille tradition en s'inspirant d'une pratique ancestrale d'entraide et de solidarité qui consiste à mettre en commun les efforts des membres d'une même communauté pour des travaux d'intérêt général.

56 Voir le rapport d'Amnesty International, *Des pouvoirs illimités. La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie*, (MDE:28/004/2006), Londres, juillet 2006.

57 Comité des droits de l'Homme, Communication No. 1196/2003 : Algérie, CCPR/C/86/D/1196/2003 et Communication n° 992/2001 : Algérie, CCPR/C/86/D/992/2001.

1999[58], et considérée par la Coalition d'associations de victimes[59] et le Collectif des Familles de Disparu(e)s[60] comme une amnistie générale.

Les deux initiatives du président de la République ont ensuite fait l'objet d'une ordonnance (no. 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale) et de deux décrets adoptés le 21 février 2006 par le Conseil du gouvernement. Ces textes n'ont pourtant pas réglé la question de la vérité et de la justice pour de nombreux Algériens, puisqu'ils prônent l'oubli et l'impunité, ne laissent ni responsables, ni coupables, et permettent de réinjecter dans la société des milliers d'agents du DRS infiltrés auprès des maquis islamistes ainsi que de nombreux criminels islamistes.[61] Comme l'affirme la porte-parole du Collectif des Familles de Disparu(e)s (CFDA), ces dispositions «*violent la Constitution algérienne elle-même ainsi que toutes les Conventions internationales signées et ratifiées par l'Algérie, qu'il s'agisse du* Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 *(PIDCP) ou de la* Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 *(CADHP)*»[62].

Pour le gouvernement algérien, il n'existe pas d'affaires criminelles héritées de la décennie 90: il y a eu «*une tragédie nationale*» qu'il faut oublier. La Commission Nationale pour l'Amnistie Générale (CNAG), créée le 2 décembre 2004 à l'initiative du gouvernement, avait pour sa part annoncé en priorité dans ses objectifs de travail: «la levée des poursuites judiciaires» et «l'annulation des décisions de justice» à l'encontre de «tous ceux impliqués dans le cadre de la tragédie nationale».
Cette mesure d'amnistie générale était entendue comme l'achèvement logique d'un processus de réconciliation nationale entamé par le pouvoir avec la promulgation de la loi de concorde civile. Celle-ci accordait des exonérations de peine, des mises sous probations ou des atténuations de peine aux «*personnes impliquées et ayant été impliquées dans des actions de terrorisme ou de subversion qui expriment leur volonté de cesser, en toute conscience, leurs activités criminelles*» (article 1er et article 3). En 2000, le bénéfice de la concorde civile était étendu aux combattants de l'Armée islamique du Salut (AIS) dont la plupart ont bénéficié d'une «grâce amnistiante» par un décret législatif du 10 janvier 2000. «*Ainsi, les agents de l'Etat ou agissant avec l'accord de l'Etat (militaires, gendarmes, policiers, patriotes…) n'ont jamais été concernés par ces mesures. Aujourd'hui, des dépassements d'agents de l'Etat durant les 10 ans de conflit sont officiellement reconnus par les plus hautes autorités, il semble donc logique que l'amnistie générale vise également à blanchir ces agents.*» Au final, la concorde civile n'est pas parvenue à convaincre une grande partie des maquisards de rendre les armes et à ramener la paix civile. Aucune solution politique durable au conflit islamo-militaire n'a été trouvée.

De nombreuses associations de défense des droits humains se sont engagées au cours des dernières années en faveur d'un dispositif de justice transitionnelle capable d'établir la vérité sur les responsabilités des violations massives des droits humains depuis 1992. « *La justice transitionnelle s'inscrit par définition dans un pays ayant connu une phase de transition et aspirant à sa reconstruction. En Afrique du Sud, au Pérou, et dans d'autres pays, les Commissions Vérité ont fait leurs preuves. Plus récemment, au Maroc, l'Instance Equité Réconciliation a permis de revenir sur les 'années de plomb'*».[63]

---

58 Initialement les dirigeants du FIS avaient accordé publiquement leur soutien à la démarche du président en échange d'un certain nombre de mesures promises par les dirigeants militaires, telles que la libération des prisonniers et la possibilité de créer un nouveau parti politique conforme à la Constitution de 1996. Mais en novembre 1999, Abdelkader Hachani, numéro trois du FIS, est assassiné et les deux autres cheikhs du FIS remis en résidence surveillée. Jusqu'à aujourd'hui, le pouvoir continue de refuser de légaliser le parti Wafa, considéré comme l'héritier du FIS.

59 Créée en février 2006 par les associations de victimes du terrorisme islamiste Soumoud et Djazairouna.

60 Créé en 1999 en France, il a ouvert des bureaux de SOS Disparus à Alger en 2001, et à Oran et Relizane en 2004.

61 Une Charte alternative a d'ailleurs été proposée par une coalition d'associations.

62 Nasséra Dutour, «Nous ne pouvons pardonner si on ne nous demande pas pardon», in *Confluences Méditerranée*, no. 62, été 2007, p. 71.

63 Nasséra Dutour, Ibid., p. 75.

Ainsi, les associations de familles de disparues, le Collectif des Familles de Disparus (CFDA), Sos disparus, et les associations de victimes du terrorisme, Djazairouna et Somoud, tentent de faire entendre leur désaccord avec la politique de réconciliation nationale, d'initier et d'alimenter une réflexion autour de ce thème. Quant au bureau de SOS Disparus rencontre de nombreux obstacles à ses activités: il est obligé de changer d'adresse chaque année car les propriétaires refusent de renouveler le bail; les bureaux sont régulièrement saccagés et fouillés et des agents de l'Etat surveillent les lieux ou rendent visite régulièrement aux membres de l'association pour les intimider; certains journalistes ont reçu l'ordre de boycotter les communiqués de presse émis par l'association, et des familles de disparus ont été menacées anonymement par téléphone de la disparition de leurs proches si elles continuaient à manifester.[64]

De son côté l'Organisation nationale des victimes du terrorisme et ayants-droit (ONTVAD) cherche à prendre ses distances par rapport au projet de réconciliation, tandis que le Comité Justice en Algérie qui a saisi le Tribunal permanent des peuples sur la question des droits de l'Homme en Algérie dès 2004, a réussi à acquérir une certaine visibilité internationale, notamment en France. Dans cette perspective, un forum intitulé «La préservation de la Mémoire pour la reconstruction d'une société» devait se tenir le 16 juillet 2009 à la Maison des syndicats (gérée par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) dans la banlieue d'Alger, mais a été interdit le jour même par les forces de sécurité qui ont bloqué l'accès au lieu de rencontre sur ordre du *Wali* d'Alger «pour des raisons de sécurité».

Outre le harcèlement quotidien et les interdictions de réunion, l'interdiction de manifester est toujours en vigueur dans la capitale en 2011, ce qui restreint considérablement le champ d'expression des associations et des militants. Une loi adoptée en 2001 (suite au soulèvement kabyle) interdit *sine die* toute manifestation dans la capitale alors qu'en province, l'état d'urgence permet aux représentants locaux du Ministère de l'Intérieur d'interdire toute manifestation ou rassemblement qui à leurs yeux serait susceptible de «*troubler l'ordre et la tranquillité publique*».
Chaque fois que la centaine de mères de disparus, réunie tous les mercredis devant la Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH) tente de manifester, elle se heurte à des cordons de forces de sécurité qui n'hésitent pas à les malmener. Le 16 juillet 2009, lorsque les membres du Collectif des familles des disparus en Algérie ont tenté d'organiser une manifestation dans le but de sauvegarder la mémoire des victimes, un grand nombre de policiers, d'agents des forces anti-émeute et de policiers en civil leur ont bloqué l'accès au local où devait se tenir le rassemblement.

Le 24 avril 2010, la police a eu recours à la force à Aïn Benian dans la *wilaya* d'Alger pour disperser une marche organisée appelant au respect des droits des Berbères en commémoration du «Printemps berbère». La demande d'autorisation de manifester étant restée sans réponse, les organisateurs avaient finalement décidé de maintenir le rassemblement. Les manifestants ont tous été arrêtés après avoir été interrogés et forcés de signer une déclaration.
En mai 2010, la police a empêché la tenue d'un modeste rassemblement devant l'immeuble de la chaîne de télévision d'État. Quatre des organisateurs de la manifestation, qui militaient pour la liberté de presse, ont été détenus au motif qu'ils incitaient à la participation à un rassemblement «*susceptible de troubler la tranquillité publique*». En novembre 2006, l'épouse et mère de victimes de disparitions forcées a été condamnée à une amende pour avoir hébergé un étranger, membre du Collectif des familles de disparus en Algérie basé en France, sans en avoir informé les autorités.

En mars 2005, un dossier sur la question des disparus a été établi par la commission ad hoc mise en place par le pouvoir et présidée par l'avocat Farouk Ksentini[65]. Son rapport fait état de 6146 disparus, ce qui est déjà un aveu de la part des autorités qui, jusqu'alors niaient l'existence de

64 Interview de Nasséra Dutour (présidente du CFDA) au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, décembre 2007.

65 Egalement président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

disparus. Les témoignages de toutes ces associations concordent. Elles évaluent à plus de 7000, le nombre total des dossiers de disparus en leur possession. Elles demandent reconnaissance et indemnisation des victimes, vérité et justice. Ces mouvements se prononcent en faveur d'enquêtes internationales et de la venue d'un rapporteur spécial de l'ONU à qui ont été transmis plus de 200 dossiers individuels.
Le chiffre avancé par la commission gouvernementale est vivement contesté par le Collectif des familles de disparu(e)s qui souligne:

> *«De façon générale, en appliquant une amnistie générale pour les crimes commis depuis 1992, l'Algérie viole ses obligations internationales. Si les disparitions forcées reconnues officiellement par les autorités étaient reconnues comme constitutive d'un crime contre l'humanité tel que défini à l'article 7 du Traité de Rome de 1998, l'Algérie violerait le principe d'imprescriptibilité de ces crimes devenu aujourd'hui un principe du droit coutumier international. De façon particulière, l'amnistie générale est contraire aux principes approuvés par les Etats dans la Déclaration du 18 décembre 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ainsi, en promulguant une amnistie générale pour les crimes commis durant la décennie noire en Algérie :*
> *-L'Algérie violerait l'article 9§1 de la Déclaration de 1992 : « Le droit à un recours judiciaire rapide et efficace… »*
> *-L'Algérie violerait l'article 13§1 de la Déclaration de 1992 : « Tout Etat partie assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie… »*
> *-L'Algérie violerait l'article 18§1 de la Déclaration de 1992: « Les auteurs et les auteurs présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale »*
> *-L'Algérie violerait l'article 17§1 de la Déclaration de 1992 : «Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.»*
> *Outre la Déclaration de 1992, l'amnistie violerait également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, et notamment, son article 2 auquel l'article 17§2 de la Déclaration de 1992 fait référence.*
> *-L'Algérie, Etat partie au Pacte de 1966, violerait l'article 2§3 du Pacte qui dispose : «Les Etats parties s'engagent à : Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »*
> *L'application d'une amnistie générale s'appliquant aux auteurs de crimes de disparitions forcées commis depuis 1992 en Algérie placerait cet Etat en contradiction avec ses obligations envers les victimes algériennes et internationales, au regard notamment des droits à la justice et à la vérité des victimes de disparitions forcées ainsi qu'en matière de lutte contre l'impunité des auteurs de disparitions forcées. »*

Le Collectif des familles de disparus critique également plusieurs points de cette ordonnance, dans la mesure où elle n'envisage aucune possibilité d'établir les mécanismes appropriés d'une justice transitionnelle.

Ainsi l'ordonnance stipule:

> ***L'extinction de l'action publique:*** *(...)*
> ***Art. 4.*** *L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis un ou plusieurs des faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, ou en a été le complice, et qui s'est rendue aux autorités compétentes au cours de la période comprise entre le 13 janvier 2000 et la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel.*
> ***Art. 5.*** *L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel, se présente volontairement aux autorités compétentes, cesse de commettre les faits prévus par les dispositions des articles 87 bis, 87 bis 1, 87 bis 2, 87 bis 3, 87 bis 6 (alinéa 2), 87 bis 7, 87 bis 8, 87 bis 9 et 87 bis 10 du code pénal et remet les armes, munitions, explosifs et tout autre moyen en sa possession.*
> ***Art. 6.*** *L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne recherchée à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, qui, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel, se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare mettre fin à ses activités.*
> ***Art. 7.*** *L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis ou a été complice d'un ou de plusieurs faits prévus aux articles 87 bis 4 et 87 bis 5 du code pénal, et qui dans un délai maximum de six (6) mois. A compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel, met fin à ses activités et le déclare aux autorités compétentes devant lesquelles elle se présente.*
> ***Art. 8.*** *L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne condamnée par défaut ou par contumace, pour avoir commis un ou plusieurs faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, qui dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel, se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare mettre fin à ses activités.*
> ***Art. 9.*** *L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne détenue, non condamnée définitivement, pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus.*
> ***Art. 10.*** *Les mesures prévues aux articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics.*
> ***Art. 11.*** *Les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique, objet des articles 5, 6, 7, 8, et 9 ci-dessus, rejoignent leurs foyers, sitôt accomplies les formalités prévues par la présente ordonnance.*

Enfin, l'ordonnance du 27 février 2006, pour préserver l'immunité d'une grande partie des forces de sécurité et du corps des officiers contre toute poursuite judiciaire pour les exactions commises durant la «sale guerre», sanctionne pénalement toute personne qui entreprendrait des poursuites judiciaires contre des repentis ou des agents de l'Etat impliqués dans des crimes. De fait, elle est bien une re-légitimation du pouvoir et de ses agents:

> ***Mesures de mise en œuvre de la reconnaissance du peuple algérien envers les artisans de la sauvegarde de la République algérienne démocratique et populaire***
> ***Art. 44.*** *Les citoyens qui ont, par leur engagement et détermination, contribué à sauver l'Algérie et à préserver les acquis de la Nation ont fait acte de patriotisme.*

__Art. 45.__ Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire.
Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée *irrecevable par l'autorité judiciaire compétente.*
__Art. 46.__ Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.
Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.
En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double.

Cet arsenal juridique disséminé dans la juridiction ordinaire -en l'occurrence les articles 144 à 148 du Code pénal qui traitent du délit de diffamation, de même que l'article 46 de la loi 06-01 du 27 février 2006 qui érige en infraction tout écrit ou déclaration qui dénonce les actes criminels perpétrés par les agents de l'État au cours des années 90- prévoit également des peines de prison pour offense au chef de l'État ou à d'autres hauts dirigeants ou institutions, comme l'armée, le parlement ou la magistrature et certaines dispositions répriment ainsi la «propagation de fausses rumeurs» ou «les atteintes à l'image de l'État» et d'autres chefs d'accusation vagues de cette nature. De plus en plus en Algérie, des militants des droits de l'Homme sont accusés de diffamation ou d'autres délits de la sorte.

Ce type de disposition est ainsi souvent utilisé pour sanctionner des journalistes, des éditorialistes, des blogueurs et des défenseurs des droits de l'Homme qui critiquent la conduite des autorités ou dénoncent des violations des droits de l'Homme. De telles pratiques violent clairement la liberté d'expression, consacrée à l'article 19 du PIDCP et ont un effet direct sur ceux et celles qui sont détenus arbitrairement, jugés sans respect d'un procès équitable, torturés ou maltraités et dont les familles sont harcelées. Ces mesures visent également clairement à intimider les individus qui souhaitent s'impliquer dans des activités des organisations de la société civile, mais qui hésitent par peur de représailles.

Les associations étrangères et les sources de financement internationales
Les organisations algériennes et internationales de défense des droits humains ont fermement dénoncé les excès du pouvoir dans sa guerre contre les groupes armés islamistes. Elles ont aussi réussi à porter le débat sur les responsabilités du régime dans les massacres de civils à la fin des années 1990, le recours systématique à la torture, l'internement dans des camps situés au Sahara, les disparitions de civils, etc.

Les chiffres disponibles indiquent également que seules 18 associations étrangères sont présentes en Algérie. Elles sont en effet soumises à une procédure particulière. La loi entend par association étrangère, «*toute association, quelle qu'en soit la forme ou l'objet, qui a son siège à l'étranger ou qui, ayant son siège sur le territoire national, est dirigée totalement ou partiellement par des étrangers*».
L'article 40 de la loi 90-31 mentionne que «*la création de toute association étrangère est soumise à l'agrément préalable du ministère de l'Intérieur*». En pratique, les associations étrangères qui ont leur siège à l'étranger ne disposent en général d'aucun agrément mais fonctionne avec ce qui est appelé une «Convention cadre» établie avec un ministère algérien.

En septembre 2008, la Fondation Friedrich Ebert Stiftung, présente en Algérie depuis 2002, a annoncé qu'elle devait geler ses activités parce qu'elles avaient été vivement critiquées par le secrétaire général de l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA), syndicat agrée et officiel, qui déclarait que les rencontres et débats qu'elle organisait étaient des «espaces d'opposition à travers une institution étrangère» et qu'il convenait de «reconsidérer la présence de la Fondation en Algérie».

Les associations bénéficient de divers modes de financement, définis par la loi 90-31 de 1990: cotisations des membres, revenus liés à l'activité des associations, dons et legs et éventuelles subventions de l'Etat, de la *wilaya* ou de la commune. Les subventions nationales accordées par l'Etat, la *wilaya* et la commune sont rares et sont généralement attribuées aux associations considérées d'intérêt général et/ou d'utilité publique. Les ressources nationales auxquelles peuvent prétendre les associations qui tiennent à rester indépendantes sont extrêmement limitées. Dans ce contexte, la disposition légale qui prévoit que les financements étrangers «*sont soumis a l'accord de l'autorité publique compétente qui en vérifie l'origine, le montant et la conformité avec le but assigné dans les statuts*», constitue potentiellement un moyen supplémentaire de réduire la marge d'action des associations.

L'Union européenne (UE) tout comme l'Agence américaine pour le développement international (USAID) ont abondamment financé des projets en Algérie. L'UE a mis en place en 2001 un projet de soutien aux associations de développement dans le cadre du programme MEDA II, dont le montant était de 5 milliards d'euros: il est destiné à améliorer la formation des cadres associatifs et vise la mise en réseau des associations. Cependant, il faut reconnaître la faiblesse des échanges entre associations algériennes et ONGI. Selon Omar Derras, seules 5% des associations actives à Alger et Oran ont des relations établies et continues avec des ONGI ou sont intégrées dans des réseaux internationaux.[66] Ceci s'explique par le fait que le soutien des bailleurs de fonds étrangers vise plus à renforcer la visibilité du secteur associatif qu'à promouvoir des projets qui pourraient avoir une incidence politique directe. Sont donc privilégiées les actions visant la réduction de la pauvreté ou dans le domaine social. Ces projets qui cherchent à ne pas heurter la sensibilité du régime se traduisent par un soutien préférentiel aux associations de développement plutôt qu'à celles de plaidoyer. De plus, nombre d'initiatives extérieures maintiennent à l'écart le mouvement associatif islamiste, suspecté de liens avec des organisations terroristes.

La prégnance des séquelles de la guerre civile et des lois d'exception

Depuis 1988, l'Algérie a connu onze consultations électorales (locales, législatives, présidentielles et deux réformes constitutionnelles).

Alors que les présidents (Boudiaf et Ali Kafi au Haut Conseil d'Etat, puis Zéroual, et Bouteflika) sont cooptés par l'armée faisant ainsi barrage à toute solution politique et pacifique, l'armée, seule détentrice du pouvoir réel, exerce le contrôle sur chaque scrutin en usant de la fraude électorale. Ce processus s'est accompagné d'un certain nombre de décrets et lois qui remettent en cause les libertés constitutionnelles, dont notamment, la loi organique sur les partis politiques et la loi sur la généralisation de la langue arabe qui impose une discrimination aux non arabophones. Ces lois sont toujours en vigueur. Elles ont été votées soit par des institutions issues du parti unique, après octobre 1988, soit par des institutions non élues cooptées par le commandement militaire au lendemain de l'arrêt du processus démocratique de janvier 1992.

Outre ces dispositions, une décision du Conseil du gouvernement date du 18 juin 2001, prise suite aux manifestations violemment réprimées en Kabylie le 14 juin 2001, interdit expressément toute manifestations sur la voie publique, une disposition qui s'inscrit clairement dans l'état d'exception permanent. A maintes reprises, les organes internationaux de protection des droits de l'Homme

66 Omar Derras, *op. cit.* p. 68.

ont été alertés des violations des libertés associatives subies en Algérie. Suite aux recommandations relatives au respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association, adressées par le Comité droits de l'Homme en novembre 2007, le gouvernement algérien s'est contenté de répondre que «*les libertés d'expression, de réunion, d'association et de manifestation sont encadrées par les lois et que les éventuelles restrictions […] sont liées a l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs et au respect de la vie privée d'autrui*».

Ainsi, la normalisation du système politique qui a débuté lorsque le jeu électoral avait été rétabli, a du mal à cacher la faiblesse de la vie politique algérienne même avec la tenue d'élections à un rythme régulier. Malgré le développement d'un important mouvement associatif durant les deux dernières décennies, la démocratisation n'a pas fait de progrès significatifs. «*Ce constat va à l'encontre de la thèse dominante dans les années 1990 selon laquelle l'émergence de la démocratie reposait sur l'existence de sociétés civiles dynamiques, capables de freiner la capacité coercitive de l'Etat, en augmentant le coût de la répression et en canalisant le support international en faveur de réformes. Certes, la polarisation et la conflictualité qui ont caractérisé l'histoire récente du pays font que l'analyse du rôle politique de la société civile doit prendre en compte les stratégies mises en place par le régime algérien pour assurer sa survie.*»[67]

Celui-ci a en effet mis en œuvre des stratégies de contrôle et d'instrumentalisation du mouvement associatif, faisant jouer à ce dernier soit le rôle de bouc émissaire pour occulter l'incapacité de l'Etat à combler les attentes de la population en matière de services, soit de relais pour la répartition des ressources de l'Etat et la création de nouveaux réseaux de clientèle.

La lutte contre la «menace terroriste» s'est ainsi bâtie sur un arsenal juridique sur mesure dont l'objectif est la répression, par des interventions policières et militaires hors du droit, non seulement des groupes islamistes armés qui représentaient un réel danger, mais aussi de tout mouvement contestataire. Dans ce contexte, la définition large et flexible de l'acte terroriste peut être facilement invoquée dans toute procédure judiciaire contre les citoyens, car « *elle assimile l'insurrection au terrorisme, ce qui élimine la frontière entre délit politique et acte terroriste* ».[68]
Ainsi que le signalait le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies dans ses observations finales sur l'Algérie, en 1981, la définition du terrorisme et de la subversion que donne l'ordonnance de 1995 « se prête aux abus ». Selon l'article 87 *bis* de l'ordonnance « *est considéré comme acte terroriste ou subversif tout acte visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions* ».
Dans la démarche des autorités judiciaires, la qualification juridique d'«acte terroriste» peut donc être aisément mobilisée, avec de lourdes conséquences quant à l'arsenal des peines applicables, à la mise en œuvre des droits de la défense, à la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques. La portée des droits de la défense est singulièrement restreinte par la durée de la garde à vue, qui peut être prolongée jusqu'à douze jours en Algérie.

Parmi les législations maghrébines d'exception relative au terrorisme, il faut souligner le caractère particulièrement rigoureux des dispositions algériennes qui ont complété celles de l'état d'urgence. Il s'agit des ordonnances 95-10 et 95-11 du 25 février 1995, portant réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale sur lesquelles les législations marocaine et tunisienne se sont alignées.
Les trois pays du Maghreb semblent d'ailleurs bien relever du constat dressé par la Commission internationale des juristes : «(Leurs) *législations nationales établissent des définitions légales du délit de terrorisme en termes vagues, nébuleux, et imprécis, ce qui permet de criminaliser des actes légitimes et/ou licites au regard du droit international, ainsi que des formes légitimes d'exercice des libertés fondamentales, d'opposition politique et/ou sociale pacifique. Ce type*

---

67 Laurence Thieux, *op. cit.*, p. 129.

68 Jean-Philippe Bras, «Le Maghreb dans la 'guerre contre le terrorisme': enjeux juridiques et politiques des législations 'anti-terroristes», *L'Année du Maghreb*, II, 2005-2006, p. 452.

d'incriminations porte atteinte au principe de légalité en matière de crimes et de délits, nullum crimen sine lege *(qui) prescrit que les définitions légales des infractions pénales doivent être strictes et dépourvues de toute équivoque et ambiguïté.* »

Sur le terrain, un nouveau type d'interventionnisme flexible, dont la fusion des prérogatives policières et militaires est le préalable opérationnel, a ainsi pu être mis en place, avec pour corollaire l'amalgame des objectifs, des rôles, et des missions, associé à une militarisation de l'espace public. La confusion des attributions a ainsi conduit les militaires à assumer des fonctions de maintien de l'ordre, et les civils à mener des opérations au-delà de leur champ traditionnel de compétence. Dès le début de la guerre civile, on a vu la création d'unités spécifiques: les « milices patriotes » formées d'anciens repris de justice, les forces spéciales surnommées *Ninjas*, ou les troupes de parachutistes formés à Biskra, dont les attributions étaient particulièrement élargies.

V. SITUATION PRESENTE: LA JUSTIFICATION SECURITAIRE TOUJOURS A L'ORDRE DU JOUR

Après le 11 septembre 2001, l'adhésion du régime algérien à la «guerre globale contre le terrorisme» ou GWOT (global war on terrorism) lui a permis de regagner la confiance de ses partenaires occidentaux en présentant l'éradication du mouvement islamiste algérien comme une guerre d'avant-garde contre la menace du djihadisme international.
Malgré les soupçons qui ont pesé et pèsent encore sur le rôle ambigu des forces armées durant la guerre civile, l'institution militaire a su préserver un fort potentiel d'influence politique, rehausser son image publique, et cultiver une réputation d'efficacité dans le maintien de l'ordre et la sécurité. Ce potentiel politique, renforcé depuis le 11 septembre lorsque les Etats-Unis ont donné leur blanc-seing au régime, a offert au régime algérien l'image d'un rempart efficace contre l'islamisme. L'adhésion à la GWOT a ainsi servi de levier à la réhabilitation morale et capacitaire de l'armée et à la restauration diplomatique de l'Algérie.

L'Algérie et le droit international

L'adhésion de l'Algérie au droit international des droits de l'Homme est un phénomène relativement tardif. Elle s'est faite dans la foulée de l'ouverture politique qui a succédé aux manifestations d'octobre 1988. Certes la Constitution de 1963 avait proclamé l'adhésion de la République algérienne à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, mais elle avait une conception restrictive de celle-ci. Depuis, jusqu'au milieu des années 1980, la doctrine officielle a adopté les principe de division entre les droits économiques et sociaux d'une part, et les droits civils et politiques d'autre part. Ainsi, s'est développée une conception à la fois paternaliste, autoritaire des rapports entre l'Etat d'un côté et la société et les citoyens de l'autre.

Dans le cadre de cette évolution, en 1989, l'Etat algérien est devenu partie aux deux pactes des Nations unies et à la Convention contre la torture, à la Convention contre la discrimination raciale signée en 1966 et ratifiée en 1972. Plus tard, en 1996, il ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant et celle sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 2005, il est devenu partie à la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille. L'Etat algérien est de ce fait justiciable de de la totalité des comités mis en place au sein des Nations unies. Mais l'adhésion de l'Algérie à ces Traités et Conventions doit être relativisée compte-tenu des nombreuses restrictions qu'elle y a apportées par le biais de réserves: «*Dans la majorité des cas si ce n'est la totalité, il interprète les stipulations concernées comme ne devant pas aller à l'encontre de telle ou telle règle de son droit interne: Constitution, liberté syndicale, organisation de son système éducatif, code de la nationalité, code de la famille. Il subordonne de ce fait les obligations conventionnelles prévues par le traité à son droit interne.*»[69]

---

69 Ramdane Babadji, «L'Algérie devant les comités des droits de l'Homme des Nations unies», in *Le Débat juridique au Maghreb. De l'étatisme à l'Etat de droit*, Publisud-IREMAM, Aix-en-Provence, 2009, p. 319.

Les conclusions et recommandations des comités des Nations unies sont éloquentes pour ce qui concerne l'interruption du processus électoral et la guerre civile qui en a résulté. La question de la crise politique née de l'interruption du processus électoral, de la proclamation de l'état d'urgence et de la violence politique a été prise en main par le Comité des droits de l'Homme et celui contre la torture. Le premier établi que l'état d'urgence «*ne permet pas, même en situation d'urgence, de déroger à certains droits et que, par conséquent, les excès commis en ce qui concerne notamment le droit à la vie, la torture et le droit à la liberté de conscience et d'expression constituent des violations du Pacte auxquelles il convient de mettre fin.*»[70] Quant au Comité contre la torture, il se dit préoccupé par «des *exécutions extrajudiciaires, des disparitions et la recrudescence de la torture depuis 1991*» et rappelle «*qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier cette dernière, quelles que soient par ailleurs les difficultés engendrées par l'existence de groupes terroristes.*»[71]

La GWOT a également fourni au gouvernement algérien l'occasion de durcir la répression interne contre les opposants politiques (qu'ils soient démocrates ou islamistes), et les militants des droits de l'Homme, ou de les discréditer en les assimilant à «l'ennemi combattant». Au plan international, l'Etat algérien a su habilement négocier l'attribution de l'aide contre sa réhabilitation internationale, en s'exonérant de toute conditionnalité.

On a observé des processus similaires dans les trois pays d'Afrique du Nord, où les gouvernements, en adhérant aux dispositifs de la GWOT, ont pleinement tiré parti des effets d'aubaine de la guerre contre le terrorisme
« *Dans le cadre des traités internationaux de lutte contre le terrorisme et des résolutions adoptées par l'ONU, les trois États ont pu instaurer des législations qui restreignent sévèrement les libertés publiques et mettent en cause l'exercice des droits fondamentaux, sous couvert de leur 'soutien aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme'. Les modalités d'application de ces nouveaux textes confirment un coup d'arrêt sinon un recul du processus démocratique qui, il est vrai, n'est pas spécifique à la région. Ce processus était redevable d'une double impulsion, interne à travers les revendications portées par les acteurs de la scène politique nationale et de la société civile, et externe, véhiculée par la multiplication des relations de partenariats internationaux accompagnées de conditionnalités politiques, mettant les États de la région sous tension et les conduisant bon an mal an à ratifier les dispositifs internationaux de protection des droits de l'Homme. Or, la guerre contre le terrorisme a eu pour effet d'établir un décrochage dans les dispositifs internationaux entre ceux qui sont consacrés à l'éradication du terrorisme et ceux qui visent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés politiques, décrochage qui affaiblit les seconds au profit des premiers.*»[72]

La caution internationale

Le désarmement onusien sur les droits de l'Homme, a consisté en un recul de l'exercice des libertés publiques et des droits fondamentaux au Maghreb.
« *La convention de l'OUA adoptée en juillet 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (dite convention d'Alger) est entrée en vigueur le 6 décembre 2002. La conférence africaine sur le terrorisme tenue à Dakar en octobre 2001 a appelé à la ratification de la convention, qui a été signée par quarante six pays et ratifiée par trente quatre, dont l'Algérie et la Tunisie, mais naturellement pas le Maroc. Ce texte a fait l'objet d'un protocole additionnel adopté à Addis-Abéba le 8 juillet 2004, visant à établir des mécanismes et des organes de mise en œuvre de la convention. Un Plan d'action a été adopté lors de la réunion intergouvernementale de haut niveau de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Alger, septembre 2002). Il*

70 CCPR, Rapport initial, Observations, paragraphe 299.
71 CAT, 2ème Rapport, Observations finales, paragraphes 70 et 80.
72 Jean-Philippe Bras, *op. cit.*

prévoit notamment la création d'un Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme (CAERT), dont le siège est à Alger. Mais la convention et son protocole additionnel donnent lieu à de vives critiques, tant elle paraît menaçante par certaines de ses dispositions pour la démocratie et les droits de l'Homme. Outre la définition de l'acte terroriste en des termes particulièrement vagues et flous, elle ouvre la porte à la criminalisation de l'exercice des libertés fondamentales, d'oppositions politiques et sociales, remettant en cause l'exercice du droit de grève. Elle assimile l'insurrection au terrorisme, ce qui élimine la frontière entre délit politique et acte terroriste. Elle ne comporte pas de clauses de non-refoulement.»[73]

Des critiques de même nature sont adressées à la convention de l'Organisation de la conférence islamique (OCI) pour combattre le terrorisme international (Ouagadougou, 1er juillet 1999) et à la convention arabe de lutte contre le terrorisme adoptée le 22 avril 1998 au Caire par le Conseil des ministres de la justice de la Ligue arabe, qui présentent de fortes similarités, mais aussi quelques différences, et auxquelles sont parties les trois États du Maghreb central.

«*Les conventions ont été ratifiées, alors que par comparaison la Charte arabe des droits de l'Homme reste en déshérence. Elles ont constitué dans une certaine mesure des textes de référence pour les lois nationales. Par ces instruments contestés, les États de la région coordonnent leurs politiques sécuritaires et tentent de définir une position commune vis-à-vis des instances onusiennes et des initiatives occidentales relatives au monde arabo-musulman. Les principaux points d'accord que l'on retrouve tant dans la Déclaration et le Plan d'action de Kuala Lumpur sur le terrorisme international, adopté par l'OCI en avril 200257, que dans les conclusions du sommet arabe de Tunis (Déclaration sur le processus de réforme et de modernisation, 23 mai 2004), auxquelles font écho les débats de ratification des conventions dans les parlements maghrébins, ont trait à la nécessité d'établissement d'un code de conduite international, à la distinction qui doit être opérée entre terrorisme et droit des peuples – y compris la lutte armée – à combattre l'occupation (la question palestinienne), au refus de l'amalgame entre terrorisme et religion ou nation (l'assimilation du terrorisme à l'Islam et au monde arabe).*»[74]

À l'instar des Nations-Unies, les partenaires occidentaux ont dissocié des registres de leurs actions et de leurs coopérations au Maghreb, entre la lutte contre le terrorisme et la promotion de la démocratie et des droits de l'Homme. Ainsi, dans les accords d'association résultant de l'ancien processus de Barcelone, l'Europe n'a pas cherché à imposer l'application du troisième volet de l'accord d'association relatif aux droits de l'Homme. Les représentations du monde arabe ont mis en avant la priorité donnée au développement économique dans le partenariat, et la nécessité d'une approche gradualiste de la démocratisation, reportée *sine die*.

C'est pourquoi, en juin 2011, profitant de la tenue du Conseil d'association Union européenne-Algérie, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA) et le Syndicat National autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) ont alerté par lettre l'Union européenne «*sur la persistance de graves violations des droits de l'Homme alors même que le pays traverse une profonde crise sociale et politique*»[75]. Les manifestations étant toujours interdites dans la capitale qui demeure sous la surveillance constante et étroite de milliers d'agents de force de l'ordre, le document demande à l'UE d'adopter une position ferme envers les autorités algériennes «*pour qu'elles respectent leurs engagements relatifs aux droits de l'Homme et qu'elles engagent un véritable processus participatif, transparent et inclusif pour l'adoption et la*

73 Ibidem.

74 Ibidem.

75 Lettre *UE-Algérie: un Conseil d'Association sur fond de crise sociale et politique*, Bruxelles, 8 juin 2011, à l'attention des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'Union européenne, de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité, Catherine Ashton, et du Commissaire européen à l'Elargissement et à la Politique Européenne de Voisinage, Stefan Füle, p. 1: http://www.la-laddh.org/spip.php?article802

mise en œuvre de réformes démocratiques profondes»[76].

Du point de vue de l'Europe, le cercle vertueux du modèle libéral devant conduire inexorablement à la démocratie, et dont le succès a été jugé à l'aune des taux de croissance, avait pour présupposé que le libéralisme économique entraînerait automatiquement la libéralisation politique. Ainsi en focalisant leur attention sur les indicateurs économiques pour justifier les aides financière et militaire, les partenaires occidentaux ont renoncé à toute ambition en matière de droits de l'homme en Algérie comme dans les autres Etats arabes, et privilégié la coopération sécuritaire et technique au détriment des institutions de protection des libertés fondamentales. La diabolisation de l'islamisme politique a ainsi favorisé la stabilité des dictatures du Sud au prix de l'écrasement ou de l'élimination de véritables contre-pouvoirs. Pour ces Etats, la sécurité a été entendue comme un arme aux mains des dirigeants pour se protéger de leurs peuples.

La levée de l'état d'urgence (février 2011): quels effets?

L'état d'urgence en vigueur depuis 19 ans, a été levé par ordonnance no. 11-01 en date du 23 février 2011, sous la poussée des manifestations algériennes de janvier et février 2011 et dans le climat régional des révolutions arabes. Aux dires des militants de plusieurs associations que nous avons interviewés, cette mesure qui a été bien accueillie, en particulier au plan international, n'a pas été suivie d'effet sur le plan interne. Au contraire, leur inquiétude n'a fait que croître à l'annonce simultanée de l'adoption d'un texte pour la lutte contre le terrorisme, paru lui aussi en février 2011.

Dans la lettre adressée à l'Union européenne citée plus haut, les associations expriment leurs inquiétudes *«suite à l'annonce officielle du régime selon laquelle la levée de l'état d'urgence sera suivie de l'adoption d'un texte pour la lutte contre le terrorisme. En effet, l'argument de la lutte anti-terroriste constitue trop souvent un prétexte pour des violations graves des droits de l'Homme, comme cela a déjà été le cas dans les années 90 en Algérie. Nos organisations s'inquiètent, par ailleurs, de l'adoption d'un décret présidentiel, en date du 23 février 2011, qui confie à l'armée la compétence exclusive de 'toutes les opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion' , une notion à géométrie variable sur le plan juridique*»[77].

De quoi s'agit-il?

Le jour même où l'état d'urgence était levé, le décret présidentiel no. 11-90 du 23 février 2011 relatif à la mise en œuvre et à l'engagement de l'Armée Nationale Populaire (ANP) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, était publié. En vertu de ce décret, *«le chef d'état-major de l'ANP est chargé du commandement, de la conduite et de la coordination des opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion sur toute l'étendue du territoire national*».

Par ailleurs, l'ordonnance no. 11-03 modifiant et complétant la loi no. 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'ANP à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors des situations d'exception, et un arrêté du 25 février 2011 signé par le ministre délégué à la Défense nationale et par le ministre de l'intérieur (publié le 4 juillet 2011) viennent compléter cette législation et définir les modalités de mise en œuvre et d'engagement de l'armée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion. «*Le choix des moyens, les modalités d'exécution et la conduite des opérations d'intervention sont du ressort exclusif de l'autorité militaire* ». Le texte de l'arrêté prévoit la création d'un état-major mixte présidé par le commandant du secteur opérationnel, comprenant le commandant territorial de la gendarmerie nationale, le chef de sûreté de la wilaya, le représentant du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) et le délégué à la sécurité de la *wilaya*.

---

76 *Ibidem.*

77 *Ibidem,* p. 2.

La lutte et le commandement de toutes les opérations contre le terrorisme est la mission exclusive de l'Armée nationale populaire (ANP), même si celle-ci peut réquisitionner les forces de police ou de gendarmerie dans certaines opérations. La levée de l'état d'urgence décidée en Conseil des ministres, le 22 février 2011, place l'armée au centre de la lutte contre le terrorisme et lui délègue tous les pouvoirs y afférents. Elle confie aux forces armées le rôle des forces de police.

Ainsi, cette ordonnance présidentielle retire les forces armées engagées dans la lutte antiterroriste à la tutelle du chef du gouvernement (ou le Premier ministre, selon les dispositions de la nouvelle Constitution amendée en novembre 2008) ou celles des autres autorités civiles, à savoir les walis ou le ministère de l'Intérieur, comme le stipulait la loi no. 91-23 du 06 décembre 1991. Le nouveau décret libère les forces militaires de la tutelle des autorités civiles et les dispensent des comptes rendus qu'elles leur devaient auparavant.

L'esprit des circonstances exceptionnelles où prédominent les nécessités de sauvegarde de l'ordre public sur les droits individuels persiste dans ce nouveau décret ainsi que dans plusieurs législations: «*Cette législature, composée de lois organiques, de lois ordinaires, de décrets et d'arrêtés, reproduit et concrétise l'état d'esprit d'urgence qui se trouve maintenant distillé et dilué à travers tous les textes qui ont été promulgués durant ces vingt dernières années, notamment les lois qui réglementent et régissent les réunions et manifestations publiques*».[78]

Dans une situation constitutionnelle ordinaire, le rôle de l'armée est de défendre le territoire contre les menaces extérieures. La Sûreté nationale et le ministère de l'intérieur se charge de la sécurité interne. La prise en charge par l'armée ou son implication dans la sécurité interne est une reconduction de l'état d'exception. Autrement dit on est passé de l'état d'urgence à l'état de siège dans la mesure où désormais ce sont les forces armées qui auront en charge l'ordre public, tâche normalement dévolue aux forces de police civiles.

Par ailleurs, la notion de terrorisme et subversion mériterait d'être précisément définie, faute de quoi ils constituent un alibi commode à une pratique automatique et permanente de l'état de siège. A ce titre, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales s'inquiète vivement du fait que dans la législation antiterroriste, les définitions des termes «terrorisme» et «actes terroristes» sont souvent vagues ou d'une portée trop étendue, et que la protection de la sécurité et l'ordre public est souvent utilisée comme prétexte pour justifier ces restrictions. Il rappelle qu'il appartient aux autorités de démontrer clairement qu'il existe une menace et que les mesures prises visent spécifiquement à la contrer.[79] De l'avis du Rapporteur spécial les restrictions doivent donc satisfaire aux deux critères de nécessité et de proportionnalité. En conséquence, bien que le droit international ne fasse pas du droit à la liberté d'association un droit absolu, les seules restrictions permises par l'article 22(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) sont celles « *prévues par la loi, qui sont nécessaires dans une société démocratique, et qui sont prises dans l'intérêt et la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique ou les droits et les libertés d'autrui.* » Toute restriction ne peut être imposée que lorsque ces conditions sont remplies. Le Comité des droits de l'Homme qui surveille la mise en oeuvre du PIDCP signale que lorsque des restrictions sont imposées, «*les États doivent démontrer leur nécessité et se limiter à des mesures proportionnelles à la poursuite* de buts légitimes dans le but de garantir le maintien de la *protection efficace des droits consacrés par le Pacte. Ces restrictions ne peuvent dans aucune circonstance être appliquées ou invoquées d'une manière qui porte atteinte à l'esprit de ces droits*. *Les autorités algériennes ont ainsi souvent recours à des dispositions juridiques à portée très large en matière de terrorisme, d'ordre public ou de sécurité*

78 Nasr-Eddine Lezzar (avocat), «'Levée' ou 'modification' de l'état d'urgence?», *Le Soir d'Algérie*, 6 mars 2011.

79 Malgré la politique de réconciliation nationale, les attentats n'ont jamais complètement cessé en Algérie. Des foyers bien réels de terrorisme persistent en Kabylie et dans la région d'Alger, et la sécurité n'est pas totalement assurée dans la zone saharienne du pays. En 2010, on recense 168 attaques ou attentats. Le 27 août 2011, un double attentat suicide a frappé l'Académie militaire de Cherchell faisant 18 morts et 26 blessés. Pour plus de détails voir Yonah Alexander, *The Consequences of Terrorism— An Update on al-Qaeda and other Terrorist Threats in the Sahel & Maghreb*, 2011 Report Update , Potomac Institute for Policy Studies and The International Center for Terrorism Studies, Arlington.

intérieure pour entraver l'action des organisations, sans toutefois faire la démonstration qu'il existe une menace concrète ou que des mesures moins intrusives auraient été suffisantes. En agissant de la sorte, les États font fi des critères de nécessité et de proportionnalité.»[80] La loi sur l'état d'urgence et les amendements qui y ont été apportés permettent également aux autorités de restreindre sévèrement la liberté d'association et de réprimer certaines activités au nom de l'«ordre public», de l'«intérêt national» ou d'autres notions vagues de cette nature.
Il faut enfin noter que l'ordonnance no. 11-03, jalon de la levée de l'état d'urgence, est venue «modifier et compléter» et non «abroger» la loi 91-23 du 06 décembre 1991 relative à la participation de l'armée à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors des situations d'exception. Le Comité a noté que le décret de 1992, portant état d'urgence pour faire face à «la subversion par le terrorisme» a été abrogé, mais que certaines de ses dispositions ont été incorporées dans la législation pénale ordinaire. Les dispositions en question augmentent le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, abaissent à 16 ans l'âge à partir duquel une personne peut être condamnée à cette peine, font passer de 2 à 12 jours la durée pendant laquelle un suspect peut être gardé administrativement au secret et donnent des activités «terroristes» ou «subversives» une définition qui se prête à des abus.

Au final, la levée de l'état d'urgence s'est faite par des textes modificatifs et complémentaires et non par des textes d'abrogation de la législature qui l'a instauré. Du coup, loin de lever l'état d'urgence, cette réforme n'a fait que le réintroduire sous un autre visage aussi liberticide.

Enfin, dans le domaine judiciaire, et toujours dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, la résidence surveillée est maintenue. L'ordonnance portant code de procédure pénale n°66-155 du 8 juin 1966 vient d'être complétée par une seconde ordonnance no. 11-02 légalise «l'assignation à résidence protégée» dans un lieu secret -soit la détention au secret- des personnes suspectées d'actes terroristes ou subversifs., notamment en son article 1er et en son article 2.

La nouvelle loi sur les associations (septembre 2011)
Selon les dires des autorités, le projet de texte relatif au mouvement associatif viserait à conforter la liberté d'association et de réguler de manière plus précise l'activité associative. Approuvé en Conseil des ministres il attend d'être débattu au Parlement.
Dans les faits, ce projet reprend en partie la loi de 1990 et ses pratiques abusives, mais y apporte également des modifications restrictives de la liberté d'association.
Dans une lettre ouverte aux présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée populaire nationale datée du 12 octobre 2011, trois organisations des droits de l'Homme expriment leurs inquiétudes sur le nouveau texte[81]:
«*Si nos trois organisations retiennent avec satisfaction le lien opéré dans le préambule du projet de loi entre le respect de la liberté d'association et la promotion de la démocratie tant les associations peuvent s'avérer être un partenaire essentiel pour le développement du pays, nous déplorons que ce lien ne se reflète pas dans les dispositions du projet de loi (car) de nombreuses dispositions du texte présenté devant la Chambre des députés sont de nature à restreindre drastiquement la liberté des associations algériennes*». En effet, «*le projet de loi sur les associations, en l'état, ne garantit pas les droits des associations algériennes tels que prescrits dans les Conventions internationales ratifiées par l'Algérie, lesquelles ont, selon la Constitution algérienne elle-même, valeur supérieure aux lois nationales*»

80 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *La liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne. Une société en péril*, Copenhague, juin 2010, p.

81 Lettre signée par le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme et le Collectif des Familles des Disparu(e)s.

Les signataires identifient cinq points de préoccupation:

- **la procédure de création des associations soumises à autorisation préalable.** La formation d'association sera en effet conditionnée par l'accord préalable des autorités, et ne sera donc pas soumise au régime déclaratif dit de simple notification. Si cette nouvelle législation codifie une pratique déjà largement mise en œuvre par les autorités administratives, elle vient renforcer leur pouvoir et ne permettra pas de garantir une réglementation indépendante et impartiale des associations. Aucune simplification de procédure n'est introduite, en particulier sur l'agrément et l'obtention d'un récépissé (art. 8). Mais une étape de plus sera à surmonter, celle de l'exercice effectif de l'association seulement une fois obtenu le récépissé d'enregistrement, remis après un délai de 60 jours pour les associations nationales (art. 9). Alors que la loi 90-31 prévoyait 15 membres fondateurs pour la création d'une association, ce qui alourdissait déjà la procédure que les associations avaient dénoncé, le projet de loi, prévoit un nombre encore plus élevé de personnes pour former une association: 10 membres fondateurs pour une association communale, 15 pour les associations de wilaya, 21 pour une association inter-wilaya, et pas moins de 25 membres pour une association nationale (issus de 12 wilayas), là où, généralement, deux personnes sont nécessaires pour former une association.
- **le mode de financement des associations:** « *En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à toute association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères* » (art. 31) Le projet de loi précise que les ressources des associations sont notamment constituées par les subventions « consenties » de l'État, du département ou de la commune. Cette notion particulièrement floue laisse craindre une interprétation abusive des autorités compétentes qui pourraient contrôler a priori tout financement du secteur associatif, à la différence de la loi actuelle qui prévoit que les associations peuvent recevoir, après autorisation préalable des pouvoirs publics, des dons et legs d'associations étrangères. Si elle était adoptée en l'état, la nouvelle législation priverait donc les associations de sources de financement vitales pour leur survie. En outre, en imposant le cadre des accords dits de partenariats (conclus entre le bailleur étranger et le Ministère de la Solidarité d'une part et l'association bénéficiaire d'autre part), les autorités s'octroieraient un moyen de contrôle supplémentaire sur les ressources des associations et par là-même sur leurs activités et leurs partenaires, leur permettant de s'ingérer dans leurs affaires intérieures et d'orienter leur travail.
- **les limitations à la coopération avec des organisations étrangères**. Ces dernières doivent «*avoir pour objet la mise en œuvre des dispositions contenues dans un accord entre le gouvernement et le gouvernement du pays d'origine de l'association étrangère, pour la promotion des relations d'amitié et de fraternité entre le peuple algérien et le peuple de l'association étrangère*». De plus, la coopération entre associations avec des associations étrangères et organisations non gouvernementales, «*est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes.*» (art. 24) permettant ainsi aux autorités d'imposer purement et simplement le choix des activités des associations étrangères.
- **le régime auquel sont soumises les associations étrangères.** Le montant des financements qu'une association étrangère pourrait recevoir de l'extérieur pour couvrir ses activités pourrait faire l'objet d'un plafonnement défini par voie réglementaire. L'association serait également obligée de disposer d'un compte ouvert auprès d'une banque locale.
- **les conditions particulièrement larges dans lesquelles les associations peuvent être suspendues ou dissoutes.** Le motif peut être simplement «*l'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale*», (art. 40) une ambiguïté importante introduite dans le nouveau texte qui ferait peser un menace constante sur les

nombreuses associations qui s'expriment sur les problèmes socio-politiques du pays. Le projet de loi revient ainsi sur un acquis juridique important. Alors que l'intervention d'un juge était, depuis 1990, nécessaire, pour suspendre une association, le projet de loi revient sur cet acquis en établissant qu'une décision administrative sera désormais suffisante pour suspendre les activités d'une association qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la loi, sans aucune précision sur les dispositions de la loi auxquelles il est fait référence.

La demande en annulation de l'association pourra être sollicitée par « des tiers en conflit d'intérêt avec l'association », laissant supposer que des associations soutenues, voire créées par l'Etat lui-même (organisations connues sous l'acronyme anglais de GONGO), pourront agir en justice pour empêcher les associations indépendantes de poursuivre leurs activités.

Enfin, contrairement aux recommandations de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme selon lesquelles, « en cas d'adoption d'une nouvelle loi, toutes les ONG enregistrées auparavant devraient être considérées comme poursuivant leur fonctionnement au regard de la loi et il faudrait leur prévoir des procédures accélérées pour mettre à jour leur enregistrement», l'article 70 dispose que *« les associations régulièrement constituées sous l'empire de la loi 90-31 [soient] tenues de se conformer à la loi par le dépôt de nouveaux statuts conformes à la loi* », mettant ainsi en péril les associations créées sous la loi antérieure.

Pour ces raisons, les signataires demandent instamment aux députés «*de ne pas adopter le texte en l'état et d'y apporter les modifications nécessaires afin de s'assurer qu'il soit conforme aux principes du droit international en matière de protection des droits de l'homme*».

En résumé, le projet de loi accorde une plus grande marge de manœuvre à l'administration pour la suspension ou la dissolution d'une association, qu'elle soit étrangère ou nationale, et pose des obstacles supplémentaires à la coopération entre associations algériennes et étrangères.

La réforme du système judiciaire

Au lendemain de trois jours de grève des avocats algériens (25 au 27 octobre 2011), la corporation a annoncé son rejet du projet de loi régissant la profession proposé par le gouvernement dans le cadre des réformes constitutionnelles annoncées en avril dernier. Leur revendication est axée sur l'indépendance de la justice et la liberté de la justice civile par rapport aux juridictions militaires. «*La justice va très mal à tous les niveaux et cela par incompétence, précipitation, pressions, corruption, manque de formation spécialisée*», a constaté Me Abderrazak Chaoui, membre du bâtonnat d'Alger.[82]

Dans son dernier rapport sur le système judiciaire en Algérie, publié le 27 octobre 2011, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) atteste que, loin de satisfaire les atteintes de la société en matière de réformes démocratiques et de respect des droits de l'Homme, la levée de l'état d'urgence n'a pas profondément affecté le système judiciaire. Le rapport explique que bien avant l'abrogation de ces décrets, nombreuses des dispositions de la législation d'exception avaient déjà été intégrées dans la législation ordinaire, notamment le code de procédure pénale et le code pénal algérien. La définition extrêmement large de l'acte terroriste est toujours en vigueur et pèse comme une menace, même contre des actes d'opposition politique.[83]

Selon le REMDH, ce projet de loi, s'il était adopté, constituerait un renforcement du contrôle de l'autorité judiciaire sur la profession d'avocat ainsi qu'une grave atteinte au droit à la défense. En effet, certaines des dispositions de l'avant-projet de loi constituent une grave atteinte à

82 Voir son interview par Ghania Lassal, «L'indépendance et la liberté des avocats n'est pas négociable», *El Watan*, 29 octobre 2011.

83 Madjid Benchikh et Amine Sidhoum, *L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie*, Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, Copenhague, octobre 2011, 43 pages.

l'indépendance du conseil de l'Ordre qui seul est habilité à prendre les sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'un de ses membres.
Ainsi l'article 24 permet au représentant du parquet d'empêcher un avocat de plaider et de le renvoyer devant le conseil de discipline s'il juge qu'il faillit «*à ses obligations professionnelles* ». Par ailleurs, le texte introduit l'obligation pour le bâtonnier de notifier toute décision du conseil de discipline, non seulement au Ministre de la Justice et à l'avocat objet de la plainte, mais aussi au procureur général (article 53), alors que l'article 54 donne le droit au procureur d'introduire un recours contre une décision du conseil de discipline, un droit habituellement réservé à l'avocat, objet de la plainte, et au Ministre de la Justice.
Le rapport fait, par ailleurs, état de l'existence d'autres formes d'ingérence dans les décisions du Conseil de l'Ordre des avocats même dans le code de procédure militaire. L'article 157, notamment, donne le pouvoir au président du tribunal militaire de sanctionner les avocats de la défense. Ce pouvoir permet même au président du tribunal militaire de radier les avocats de l'Ordre.

Le REMDH rappelle que l'exercice des droits de la défense par l'avocat reste étroitement lié à l'affirmation constitutionnelle et légale et à l'application effective par les magistrats du principe de l'indépendance et de l'impartialité de la Justice. Le REMDH consacre d'ailleurs tout un chapitre au statut des magistrats et du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) dans lequel il souligne l'importance de mener à terme des réformes constitutionnelles, notamment en réformant la composition du CSM dominé par des magistrats dépendants du Ministre de la Justice et des personnalités nommées par le président de la République. «*Les mutations de magistrats récalcitrants montrent que le CSM agit souvent comme une sorte d'organe de répression ou de promotion des magistrats sous l'impulsion des gouvernants. Les lacunes de formation des magistrats ainsi que leur trop grande dépendance du ministère public, qui peut interférer sur l'ensemble du processus judiciaire, ou encore l'interdiction de constituer des associations et l'absence de liberté d'expression des magistrats sont donc à même d'instaurer «une justice aux ordres*», a affirmé le porte-parole du mouvement des avocats.[84]

Une société en ébullition et un Etat aux abois

Malgré l'étroite marge de manœuvre dont disposent les associations indépendantes, quelques unes sont parvenues à maintenir un pôle de contestation. Il faut donc reconnaître que cette capacité de résistance est une forme d'avancée.
De manière générale, l'allégeance de la majorité des associations algériennes explique toutefois la faiblesse de l'enracinement social du tissu associatif qui n'a pas réussi à canaliser les mécontentements sociaux qui se poursuivent depuis 2004 et se sont amplifiés récemment sur tout le territoire: jusque là relativement sporadiques, les émeutes, grèves, sit-in, blocages de routes, manifestations pour les droits sociaux et économiques se sont multipliées pour protester contre les pénuries d'eau, les coupures d'électricité, le manque de logements, la hausse des prix des produits alimentaires de base, les faibles salaires, l'absence de justice et de reconnaissance légale pour les anciens internés et torturés, les familles de disparus, et les victimes du terrorisme, ou tout simplement pour afficher son désespoir par l'immolation par le feu de plus en plus fréquente[85].

Aujourd'hui le gouvernement doit compter avec une nouvelle donne: la présence d'organisations et d'institutions régionales et internationales qui privilégient les contacts et les relations directes avec le mouvement associatif. L'internationalisation du phénomène associatif algérien en est une raison. Mais ce processus d'internationalisation est à double tranchant: d'un côté il profite aux associations elles-mêmes puisqu'elle fait connaître leurs objectifs et leurs actions à l'extérieur; d'un autre côté, le pouvoir algérien, particulièrement pointilleux à tout ce qu'il considère comme de l'ingérence, est

84 Ghania Lassal, « L'indépendance et l'impartialité de la justice remises en cause », *El Watan,* 29 octobre 2011.
85 La Gendarmerie Nationale a comptabilisé environ 10.000 mouvements de protestation en 2010. Selon le ministère de l'Intérieur, il y a déjà eu 9.000 protestations entre janvier et juillet 2011.

fier de déclarer l'existence du tissu associatif car il légitime vis-à-vis de l'extérieur l'image démocratique du régime. «*Cette sensibilité qui caractérise la culture politique algérienne freine l'influence que les ONG internationales pourraient avoir sur l'évolution de la vie politique et sociale algérienne. (…) La méfiance cultivée par le pouvoir algérien à l'encontre des ONG internationales est étroitement liée au rôle que celles-ci ont joué durant la guerre civile. En effet, elles ont été les seules à dénoncer le drame vécu alors à huis clos en Algérie. Amnesty International, Human Rights Watch et la FIDH ont contribué à internationaliser la crise algérienne malgré la volonté visible de la plupart des partenaires occidentaux de l'Algérie de ne pas s'immiscer dans les affaires algériennes alors qu'au même moment la communauté internationale se mobilisait pour intervenir au Kosovo.*»[86]

Si la présence d'ONG internationales a été considérablement réduite durant la guerre civile, la normalisation de la situation politique a permis cependant l'implantation d'une douzaine d'entre elles en Algérie. Principalement européennes, elles sont tolérées mais non agréées par les autorités. Car le régime juridique limite les possibilités pour les associations locales d'établir des liens avec des organisations internationales: elles ne peuvent y adhérer même si elles poursuivent les mêmes buts. Seules les associations nationales peuvent le faire mais après accord préalable du ministère de l'Intérieur qui vérifie l'origine, et le montant des dons, ainsi que la compatibilité avec le but assigné par les statuts de l'association. *«L'Etat algérien est conditionné par des intérêts contradictoires: le besoin de reconnaissance extérieure d'un côté et le risque que représente l'ouverture de l'Algérie à la présence d'organisations internationales de l'autre.»*[87]

Comme le montre Andrea Liverani[88] dans une étude de terrain menée en Algérie entre 2001 et 2002 au sein du mouvement associatif: «*les associations contribuent à préserver la stabilité du système politique et ses arrangements institutionnels, au lieu de le défier*». Pour cet auteur, le «printemps associatif» de la fin des années 80, s'est amorcé au travers de stratégies étatiques variées: entre mesures répressives, cooptation et création de groupes, l'Etat a su utiliser la vie associative comme une opportunité pour limiter les dégâts causés par les réformes économiques en se servant des associations pour redistribuer les revenus de la rente tout en maintenant la relation de clientèle à tous les niveaux. Il montre également comment la focalisation de la communauté internationale sur la société civile a permis de maintenir celle-ci malgré la guerre civile qui faisait rage.

Une autre particularité du mouvement associatif en Algérie tient à sa relation avec les partis politiques. Le développement à grande échelle des associations durant la campagne de réélection de Bouteflika en 2004 en est un exemple. Ce processus a permis d'affaiblir les partis d'opposition, devenus marginaux face au grand nombre d'associations qui ont milité en faveur d'un second mandat du président sortant, tout en donnant l'impression qu'une véritable libéralisation politique était en cours.
Les rapports du mouvement associatif avec le politique restent à la fois ambivalents et fusionnels. Le mouvement associatif national a, de tout temps, fait l'objet de convoitises multiples des forces politiques en présence et a été transformé, le temps des échéances électorales, en un soutien décisif. En dépit de textes de loi qui préservent l'espace associatif des luttes politiciennes et lui imposent la neutralité, les pouvoirs publics n'hésitent pas à se servir des associations comme instruments de leurs propres buts politiques. Pour Omar Derras, «*les associations peuvent être le lieu privilégié d'une carrière politique pour beaucoup de responsables d'association et une pépinière de militants*». En Algérie, «*l'Etat a souvent puisé dans le monde associatif pour promouvoir quelques éléments à des responsabilités politiques. Une autre stratégie d'étatisation du mouvement associatif consiste soit à encadrer les associations par des notabilités connues et*

86 Laurence Thieux, *op. cit.*, p. 140.
87 Laurence Thieux, *op. cit.* p. 141.
88 Andrea Liverani, *Civil Society in Algeria, the political functions of associational life*, Routledge, London, 2008.

influentes, soit à soutenir financièrement les associations pour services rendus à l'Etat »[89].

Les 116 associations qui ont bénéficié de subventions (au moment du déroulement de l'enquête) de la part de l'Assemblée populaire de *wilaya* d'Oran, sur les 500 qui en avaient formulé la demande, gravitent autour de la coalition au pouvoir (RND, FLN, MSP)[90]. Par ailleurs, les rapports entretenus entre les responsables d'associations et les pouvoirs publics peuvent être la traduction de la stratégie que l'Etat déploie pour encadrer et contrôler les associations qu'il considère encore avec méfiance, comme un concurrent et un contre-pouvoir potentiel. Dans ce sens, l'Etat a certes modulé et adapté ses formes de domination, mais il conserve actuellement une grande marge de manœuvre et de possibilité d'inféoder une partie importante du monde associatif actuel. Selon l'enquête citée plus haut, le discours officiel des pouvoirs publics et une lecture des textes juridiques relatifs aux associations «*font apparaître que l'Etat destine aux associations une fonction de collaboration, de soutien et de support en vue de prolonger certaines de ses activités dites neutres* ». En conclusion, tout porte à croire, selon O. Derras, que la rupture avec les pratiques et conceptions hégémonistes, dirigistes et méfiantes de l'Etat vis-à-vis du mouvement associatif n'est pas à l'ordre du jour. Pour lui, «*cette période de gestation encore embryonnaire du fait associatif ne pourra être dépassée qu'à condition d'un bouleversement du système des valeurs qu'il faut moderniser et une réelle volonté politique de l'Etat envers la reconnaissance et la nécessité d'un contre pouvoir qui puisse équilibrer les différents rapports de force dans notre société* »[91].

Il en résulte une décrédibilisation du mouvement associatif largement perçu comme un tremplin pour les élites déclassées par les bouleversements économiques des années 1990. Dans la mesure où beaucoup d'associations servent de relais de distribution des ressources aux nouveaux réseaux clientélistes, les associations perdent à la fois leur légitimité et leur socle social, perte aggravée par l'exploitation du monde associatif à des fins politiques.

La faiblesse du tissu associatif algérien comme vecteur de démocratisation tient également à des facteurs bien réels: la faible participation, la faible vie démocratique des organisations, la carence en formation des acteurs associatifs, le manque de moyens financiers et matériels, la dépendance envers les fonds publics et le difficile accès aux sources de financement internationales, et l'absence de réseaux aussi bien nationaux que régionaux.

En résumé, le contexte politique que nous avons décrit plus haut est peu favorable à l'autonomisation du mouvement associatif. La guerre civile a provoqué un déficit de médiation entre les citoyens et les gouvernants, et malgré la prolifération des associations depuis plusieurs années, le secteur associatif n'a pas réussi à créer un espace autonome qui pourrait servir de terreau à une démocratisation du système politique algérien. Parallèlement, le recours à la société civile par les pouvoirs publics pour pallier les carences de l'Etat ou son désengagement de la fourniture de prestations et de services sociaux, a contribué à renforcer les associations de développement.

C'est pourquoi les atteintes aux libertés sont toujours plus fréquentes contre les associations de plaidoyer, comme le montre le dernier Rapport du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) paru en juin 2010: «*La tendance observée depuis trois ans est celle visant à imposer de nouvelles restrictions au nom de l'ordre public, de la sécurité et de la lutte antiterroriste. (…) Cette situation laisse les militants et militantes associatifs actifs dans le domaine*

89 Omar Derras, op. cit.

90 Respectivement: Rassemblement National Démocratique, dirigé par l'actuel premier ministre Ahmed Ouyahia qui soutient la politique du président Abdelaziz Bouteflika; le Front de Libération Nationale, ancien parti unique; et le Mouvement de la Société pour la Paix (ex-Hamas) dirigé par Bouguerra Soltani qui fait l'objet d'une plainte en Suisse pour tortures sur un journaliste algérien en 2005. Ces trois partis appartiennent à la coalition parlementaire appelée «alliance présidentielle».

91 Omar Derras, op. cit.

des droits de l'Homme dans une situation dramatique, tel qu'en témoignent les agressions physiques et morales, les campagnes de dénigrement, les restrictions à la liberté de mouvement auxquels ils font face...»[92]

Dans son allocution de janvier 2011 devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Collectif des Familles de Disparu(e)s a établi que: «*les évènements démontrent qu'en Algérie, le conflit sanglant des années 90 a laissé une société traumatisée qui ne pourra faire face à son destin que lorsque les plaies du passé auront été pansées et que la vérité et la justice auront été établies. En dépit des déclarations du président Bouteflika et de l'annonce de prochaines réformes visant à satisfaire les revendications de la population, le CFDA est peu optimiste sur la volonté des autorités algériennes de favoriser l'instauration d'un Etat de droit respectueux des libertés fondamentales et des droits de l'Homme en Algérie. Dans un pays où les caisses de l'Etat comptent 155 milliards de dollars de réserve de change, la majorité de la population vit dans la misère, n'a pas accès à des logements décents et est livrée à un système éducatif et de santé déplorable. En outre, la corruption généralisée gangrène tous les échelons de la société. Ses richesses et son indépendance énergétique permettent à l'Etat algérien d'être quasiment hermétique à toute critique sur la situation des droits de l'Homme et d'atténuer les mouvements de contestations les plus virulents par la distribution de compensations financières.* »[93]

VI. CONCLUSIONS ET QUESTIONNEMENTS

Au vu de la situation paradoxale du mouvement associatif et du cadre juridique restrictif dans lequel opère la société civile algérienne, on peut se poser la question de la pertinence des dispositions législatives comme vecteurs de la réforme démocratique et de l'instauration de l'Etat de droit.

Il est vrai qu'historiquement le déploiement de la société civile et l'idée de réforme par le droit sont apparus en même temps, dans les années 1980: il a concerné aussi bien les franges laïques que les mouvements islamistes. Mais, les faits ont montré que l'émergence des sociétés civiles dans les pays du Sud n'ont pour autant pas amorcé de processus démocratiques, si ce n'est la mise en place d'élections plus ou moins régulières en remplacement des coups d'Etat ou des successions de type dynastique. On a vu aussi que la tenue de scrutins n'était pas une garantie de démocratisation de la vie civile, ni d'apaisement des tensions sociales et politiques.
On a pu constater également que peu à peu la revendication politique pour un changement de régime menée traditionnellement par les opposants et/ou les dissidents s'était muée en un besoin de réguler le fonctionnement du régime, au nom de la légalisation de l'action gouvernementale. Cette évolution a révélé deux tendances simultanées de la relation Etat-société civile: d'une part, l'affaiblissement des forces contestataires, d'autre part le succès des politiques d'Etat répressives. Mais le paradoxe de cette évolution est que «*cette double légalisation assure en quelque sorte de droit de l'Etat. Le recours à la norme juridique par les opposants porte en lui la reconnaissance de la légitimité de l'appareil constitutionnel mis en place par les gouvernants, et dans la foulée, de l'appareil judiciaire sur lequel ils exercent un indéniable contrôle. En ce sens, le droit effectif peut indéniablement être l'instrument efficace de l'autoritarisme.*»[94]

---

92 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *La liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne. Une société en péril*, Copenhague, juin 2010, p. 5. Voir aussi les témoignages de militants: *El Watan* du 25 septembre 2011 sur la condamnation des représentants des chômeurs à Ouargla; et *El Watan* du 2 octobre 2011 sur le harcèlement dont fait l'objet le syndicat autonome (SNAPAP).

93 Situation générale des droits de l'Homme en Algérie, 49ème Session de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Collectif des Familles de Disparus en Algérie - Déclaration orale sous le point 4, Allocution devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, janvier 2011.

94 Baudouin Dupret et Jean-Noël Ferrié, «Réforme par le droit et société civile», in Anna Bozzo et Pierre-Jean Luizard, *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, La Découverte, Paris, 2011, p. 279.

Ainsi, comme on l'a souligné précédemment, une Constitution à visage démocratique ainsi qu'une législation pléthorique ne suffisent pas à faire l'Etat de droit. «*le constitutionnalisme est l'une des formes de la juridicisation du politique, puisqu'il consiste à mettre en place des institutions garantissant un partage minimal entre les gouvernants et leurs opposants et à donner des droits à l'opposition sans lui donner le pouvoir*»[95].
Il en va de même pour le nombre d'associations qui, même élevé, n'est pas indicatif d'une réelle vie démocratique, ni même d'ailleurs de l'existence d'une culture démocratique enracinée dans les pratiques et le fonctionnement des formations de la société civile. Le foisonnement d'associations répond à un enjeu qui vise à «la théâtralisation de la vie politique», selon le mot de Me Bouchachi, président de la LADDH.
De la même façon, l'existence d'un droit constitutionnel n'entraîne pas automatiquement l'instauration d'un cadre juste de l'action de l'Etat dans la mesure où les pratiques du droit restent soumises aux conditions d'application et aux comportements des agents de l'Etat (juges, magistrats) qui sont censés le mettre en œuvre.
Certes l'une des composantes de la liberté d'association est que les tribunaux sont seuls habilités à dissoudre une association (cette situation existe en Algérie). Parallèlement, un nombre important de restrictions au plein exercice du droit à la liberté d'association est dû à des décisions de l'ordre judiciaire. De façon répétée, les tribunaux ignorent les normes et instruments internationaux en matière de droits de l'Homme, lorsqu'ils ont appliqué le droit interne à la lettre, dans un sens très restrictif, et ignoré leur responsabilité de préservation et de protection des droits de l'Homme. Qui plus est, lorsque des affaires de violation de la liberté d'association et de droits des défenseurs des droits de l'Homme arrivent devant les tribunaux, rares sont les cas où ont été menées des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies.

De plus, les rapports internes aux cercles du pouvoir entre factions adverses et non-homogènes pour se maintenir en place, sont aussi des facteurs essentiels à prendre en compte pour comprendre le fonctionnement de l'Etat et les rapports de force qui régissent les mécanisme de la décision politique. Ceci est particulièrement vrai de l'Algérie où « *dès lors que la force principale du pays est le commandement militaire, que la principale organisation politique est la Sécurité militaire alors que la Constitution ne leur accorde aucun rôle politique, l'essentiel se passe hors de la Constitution. Il en résulte que les tentatives de réorganisation de la vie politique par des réformes de la Constitution sont vaines et ne peuvent atteindre les objectifs proclamés. (…) A bien des égards, les règles non écrites relatives aux rôles des (instances militaires et de sécurité) et leurs rapports avec le président de la République sont autrement plus importants que les dispositions institutionnelles*».[96]

Qu'en est-il alors de la réforme politique de l'Etat autoritaire par les systèmes juridiques et les appareils judiciaires pour la mise en place d'un Etat de droit? Ne s'agit-il pas simplement d'une forme de *juridiciarisation* du politique? Le traitement par l'instance judiciaire des questions politiques, ainsi que le pouvoir d'action du droit et de la justice dans la réforme politique, sont des questions capitales pour sortir du credo simplificateur de la transitologie décrit plus haut, établi dans les années 1980.
Preuve en est du maintien de juridictions d'urgence et militaires parallèles à la justice ordinaire dans pratiquement tous les pays du monde arabe depuis de longues décennies. La récente levée de l'état d'urgence en Algérie, comme on l'a vu, n'a pas affecté le caractère d'exception de la législation actuelle, qui ne fait que perpétuer la juridiction de type militaire antérieure, déjà incorporée dans la juridiction ordinaire depuis les années 1990.

95 *Ibidem*, p. 283.
96 Madjid Bencheikh, op. cit. p. 257.

C'est aussi pourquoi la transitologie n'aide pas à comprendre les mécanismes qui régissent les relations Etat-société civile dans le cas des régimes arabes non démocratiques puisque ces derniers parviennent à réactualiser leur autoritarisme à travers notamment la promotion internationale de la société civile. Sorte de mode d'emploi pour la transition et la démocratie, la transitologie a été forgée sur la base des transformations intervenues en Europe centrale et orientale en particulier la simultanéité des transitions politiques et économiques vers l'émergence de l'économie de marché.[97]

Certes l'usure puis l'échec des légitimations sur lesquelles l'Etat arabe postcolonial asseyait son autorité, qu'elles soient religieuse, nationaliste, socialiste ou développementaliste, a libéré un espace que les organisations de la société civile n'ont pas manqué d'occuper. Cela n'a pourtant pas conduit à l'effacement de l'Etat de l'espace public des libertés. Car, d'une part, les sociétés civiles sont loin d'avoir conquis leur pleine autonomie, et, d'autre part, les Etats arabes, même affaiblis, font preuve d'une exceptionnelle résistance, grâce à la concentration des appareils de coercition et à leurs alliances avec leurs partenaires extérieurs qui préfèrent traiter avec des Etats autoritaires, stables et fiables, que d'avoir à traiter avec des gouvernements élus mais incontrôlables.
C'est aussi pourquoi, dans le monde arabe, la démocratisation est loin d'être consolidée. Dans beaucoup de pays, elle en est à ses premiers balbutiements. Certes la plupart recourent désormais aux élections et autorisent les partis politiques, mais concernant la liberté de presse et d'expression, l'assouplissement du contrôle étatique, la préservation de l'égalité des chances entre candidats, beaucoup reste encore à faire.
Pour ce qui est de l'autonomisation de la société civile, elle est loin d'être acquise. Dans les pays arabes, l'Etat veut conserver ses prérogatives et ne tient nullement à voir un espace de plus en plus large échapper à son contrôle et à son encadrement. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard si certains Etats voient dans l'insistance mise par les ONG internationales des droits de l'Homme sur la gouvernance et la société civile une forme d'ingérence qu'ils interprètent comme une volonté de fragmenter le centre de décision et à affaiblir l'Etat national.

Dans le même temps, les Etats ont une position ambiguë à l'égard des organisations de la société civile: d'une part, celles-ci leur rendent service en les déchargeant de certaines responsabilités dans le domaine économique, éducatif, social ou sanitaire, mais d'autre part, elles les inquiètent dans la mesure où les pratiques participatives, coopératives, et pluralistes pourraient amorcer l'émergence d'une autre citoyenneté perçue comme pouvant miner l'autorité des Etats.
Dans ces conditions, on comprend pourquoi certains Etats instrumentalisent le mot d'ordre de la démocratie pour mieux préserver, voire consolider leur emprise sur la société. De sorte que le processus de démocratisation apparaît davantage comme «*une expérimentation de l'Etat sur la société pour mieux la contrôler et non un instrument de contrôle de la société sur l'Etat. Il arrive donc que les Etats acceptent une démocratisation formelle moins par conviction que par opportunisme: (…) dans le but d'accéder à des aides extérieures, de capter les investissements étrangers et de faire taire les critiques.*»[98]

Aussi la démocratisation conçue comme stratégie de survie ou de complaisance joue contre l'autonomisation des acteurs de la société civile et, par conséquent, pervertie le développement d'une véritable citoyenneté. Or, «*Certes la libéralisation économique et la démocratie entretiennent des rapports complexes et il n'y a pas d'automaticité dans le passage de l'une à l'autre. Mais l'ouverture économique, en libérant les initiatives et l'ingéniosité, peut faciliter la transition démocratique sous certaines conditions. Lorsque les dividendes de la libéralisation se limitent aux*

97 Michel Dobry, "Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de *path dependence.*", in *Revue Française de Science Politique*, vol. 50, no. 4, 2000.
98 Bichara Khader, «Etat, démocratie et société civile dans le monde arabe », in *Etat des résistances dans le Sud: Monde arabe 2009-2010*, Centre Tricontinental (CETRI) , Bruxelles, 15 décembre 2009.

'happy few' au détriment de la majorité de la population, lorsque le passage d'une économie étatique à une économie de marché s'apparente à un passage du 'plan au clan' ou à une conversion au libéralisme débridé et anti-social, lorsque les nouveaux impôts qui pourraient être prélevés ne donnent pas lieu à une gestion rationnelle et responsable des ressources selon le principe de 'no taxation without representation', ces conditions ne sont d'évidence pas réunies.»[99]

La paix et la sécurité régionale sont aussi importantes à la fois pour l'éclosion de la société civile et pour la transition démocratique, que le développement économique. Jusqu'à présent la conflictualité régionale, principalement celle des groupes terroristes actifs dans le Nord-Est du pays (Kabylie et Algérois) et dans le Sahara-Sahel, a servi d'instrument à la mise sous tutelle ou à la suppression des oppositions, des dissidences et des critiques.
Ainsi, la menace ne proviendrait pas uniquement du risque de contagion des révoltes arabes, mais émanerait également de l'exacerbation du risque sécuritaire induit par la crise libyenne. Des informations font état d'un transfert de stocks d'armes de la Libye en direction du Sahel. Le risque étant que des armes lourdes tombent entre les mains d'al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) qui pourrait renforcer sa capacité de nuisance. La sécurité nationale reste plus que jamais menacée, l'Algérie partageant des frontières de plusieurs milliers de kilomètres avec six pays en situation de grande vulnérabilité. Avec une Tunisie affaiblie et une Libye qui sort à peine de la guerre, le flanc est du pays est dangereusement exposé, ce qui a entraîné une mise en état d'alerte maximum des forces armées et un redéploiement des unités de l'Armée nationale populaire (ANP) vers cette zone. À l'Ouest, le différend avec le Maroc n'est toujours pas aplani, même si le roi Mohammed VI a proposé de rouvrir la frontière; alors qu'au Sud ni le Mali ni le Niger ne sont en mesure d'assurer la protection de la bande frontalière par manque de moyens financiers et humains. Le Sahel est devenu une source d'inquiétude grandissante pour l'Algérie.
Cependant, les bouleversements que connaît la région, n'ont pas créé les conditions internes à un élargissement des espaces de liberté de la société civile algérienne.

L'Algérie et le «printemps arabe»

Il faut rappeler que l'Algérie a connu une vague d'émeutes qui firent vaciller le pouvoir sans parvenir à l'emporter. L'histoire du pays est jalonnée de contestations sociales et politiques dont les plus violentes furent le printemps berbère en 1980, le printemps noir de Kabylie en 2001 et surtout la révolte d'octobre 1988. Les dernières manifestations virulentes remontent à janvier 2011 et ont touché 20 des 48 *wilayas* (préfectures) du pays. Mais en dépit de l'ampleur des manifestations qui exprimaient les profondes frustrations de la population tout en contestant le pouvoir en place, ce dernier a toujours réussi à rétablir la situation en alternant répression et mesures populistes. Il ne faut pas non plus perdre de vue la «décennie noire» particulièrement meurtrière et économiquement ruineuse. C'est pourquoi, aujourd'hui, les Algériens hésitent à s'engager dans de nouvelles épreuves de force avec le pouvoir, préférant dans l'immédiat la stabilité et la sécurité à la prospérité. L'Algérie fut donc provisoirement en avance sur les autres pays arabes dans le registre de la démocratie et des droits de l'homme, au point de faire figure d'exception.
A la faveur du large mouvement de contestation populaire réclamant plus de libertés et de justice qui secoue depuis décembre 2010 plusieurs pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, nombre de commentateurs, d'analystes et d'observateurs de la politique régionale ont guetté une contagion de la révolte à l'Algérie par effet de domino.

Au plan interne, les changements radicaux dans les pays voisins ont poussé le chef de l'Etat algérien à s'engager dans la voie de réformes, en promettant une large révision constitutionnelle soutenue par l'Alliance présidentielle. Pour apaiser un front social en constante ébullition et par crainte d'une contagion du vent de liberté qui souffle sur les pays arabes et maghrébins, A. Bouteflika a convoqué deux conseils des ministres le 5 janvier et le 22 février au cours desquels ont été adoptées des mesures en faveur de l'investissement, du logement et de l'emploi des

99 *Ibidem.*

jeunes.
Malgré ces promesses, la levée de l'état d'urgence n'a ni mis fin aux violations manifestes des droits de l'Homme, ni introduit de changements fondamentaux puisque la question de la continuation des cadres répressifs dans les législations ordinaires reste posée. Les défenseurs des droits de l'Homme et les militants de la société civile font toujours l'objet de nombreuses atteintes à leurs libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. Ils sont également victimes de campagnes de diffamation, de détention arbitraire et de harcèlement judiciaire et de menaces.

Les émeutes de janvier 2011 dont le détonateur a été la hausse de certains produits de première nécessité -mais qui n'en sont pas le seul motif- ont été très médiatisées à l'étranger, mais n'ont pas été mises en perspective avec les mobilisations sociales chroniques de grande ampleur qui agitent le pays depuis plusieurs années. De fait, et contrairement à leurs voisins maghrébins, peu d'Algériens sont descendus dans la rue pour exiger le départ de leurs dirigeants, alors qu'ils n'ont cessé de se mobiliser pour leurs droits civils, sociaux et économiques.
Ils veulent certes un changement de régime mais ils ne veulent pas s'aventurer dans l'inconnu: la mémoire de la guerre est encore trop vive d'autant que la réconciliation nationale n'a pas permis la cicatrisation des plaies. Il y a donc à la fois une très grande méfiance envers le pouvoir et les services de renseignements, peu susceptibles d'opérer une réelle démocratisation, qui explique l'attentisme des Algériens; et l'absolu nécessité de revendiquer des droits économiques et sociaux[100] que ce même pouvoir se doit de satisfaire, comme un dû. Les Algériens savent bien que l'éventuel départ du chef de l'Etat ne garantit en rien une transition vers la démocratie, ce qui explique le peu de volonté de bousculer le régime, mais une forte détermination à obtenir des acquis tangibles. «*Comme elles savaient que l'État était dos au mur et que ses caisses étaient pleines, l'ensemble des corporations professionnelles sont descendues dans la rue pour arracher des augmentations salariales et autres avantages sociaux. Mais les Algériens n'ont pas attendu les révoltes arabes pour manifester. Médecins, enseignants, étudiants, fonctionnaires de la justice, travailleurs du secteur pétrolier, cheminots, postiers, gardes municipaux, chômeurs…, le pays entier est déchiré par une pulsion féroce de distribution et de redistribution: grèves massives, routes coupées, automutilations, immolations etc. Tous pensent que c'est l'occasion ou jamais avec un pouvoir qui semble prêt à payer le prix pour acheter la paix sociale ne serait-ce que pour une rallonge de temps: «Je veux, moi aussi, ma part de pétrole», voilà ce que clament fréquemment les mécontents du système, et Dieu sait combien ils sont nombreux.*»[101]

Comme on l'a vu précédemment, les services de sécurité algériens ont verrouillé le champ politique depuis de nombreuses années. Aucun nouveau parti politique n'a été agrée durant la dernière décennie; les formations existantes sont souvent considérées par la population comme fantoches, quand certains partis d'opposition ne sont pas perçus comme ayant été tout simplement au service du pouvoir. Les nombreux petits partis ne possèdent quant à eux ni véritable assise, ni relais au sein des citoyens.

Plusieurs facteurs internes peuvent expliquer pourquoi l'Algérie n'a pas connu le même type de bouleversement que ses voisins tunisien, égyptien, et libyen, et pourquoi le mot d'ordre général des contestations se focalise sur les droits sociaux et économiques et rarement sur un changement de gouvernement[102]:

100Voir Rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels soumis au Comité des Nations unies par la FIDH, la LADDH et le CFDA, mai 2010. Dans ses conclusions rendues publiques le 21 mai 2010, le comité des Nations unies a relevé le manque d'effectivité du PIDESC devant les tribunaux algériens et s'est inquiété du contexte général peu favorable à l'exercice plein et entier des droits fondamentaux prévus dans le Pacte, réaffirmant la primauté de celui-ci sur la loi nationale.

101 Aomar Baghzouz, «L'Algérie et les révoltes arabes: ni exception, ni domino», *Outre-Terre* «Arabie heureuse?», 2011/3, n° 29, pp. 159-174.

102Même si on a pu entendre le slogan «pouvoir assassin!» durant les manifestations de janvier et février 2011, rappelant que les Algériens n'ont pas oublié les massacres de la guerre civile.

1. La structure politique du pouvoir reste dominée par un complexe militaro-sécuritaire dont le cœur reste le Département du renseignement et de la sécurité. Cette configuration a conduit à l'absence de renouvellement des élites autrement que par le clientélisme, et à l'impossibilité de l'alternance politique au sommet de l'Etat. Elle a également affaibli le régime qui souffre d'une crise de légitimité et de crédibilité. Les services de sécurité algériens ont, en effet, cloisonné le champ politique depuis de nombreuses années. En outre, la mémoire de la guerre civile qui reste vive au sein de la population, freine les mobilisations politiques. La seule alternative pour le pouvoir, en l'absence d'une vision stratégique qui transformerait structurellement les modalités et mécanismes de gestion de la rente pour en faire un moteur du développement, est de résister en faisant quelques concessions au cas par cas en fonction des domaines où les pressions sont les plus fortes de la part de la population. Ainsi la levée de l'état d'urgence comme on l'a vu n'est en réalité rien d'autre que le transfert de la conduite de la lutte anti-terroriste à l'armée, une mesure perçue par l'opposition comme un alibi pour maintenir sous contrôle la société au plan des libertés. Ce marketing politique permet au gouvernement de capitaliser politiquement cette mesure vis-à-vis de l'étranger. C'est pourquoi, «s*i les conditions de la révolte sont présentes en Algérie, les moyens de la retarder, voire de l'étouffer, le sont également*».[103]

2. La structure de l'économie est telle qu'elle dépend à plus de 97 % des exportations d'hydrocarbures. Ceci offre au pouvoir, en particulier aux généraux, une assise financière qui lui a toujours permis de résister aux crises politiques et sociales. Véritable État-rentier, l'Algérie importe annuellement pour près de 40 milliards de dollars de biens en tous genres grâce à près de 170 milliards de réserves de change. Dans la situation présente, l'énormité d'une telle rente financière permet aux dirigeants d'en redistribuer une partie pour acheter la paix sociale. Dans un agenda de dernière minute imposé par l'actualité interne et les bouleversements politiques que connaît la région, le gouvernement tente d'apaiser la colère sur le front social, comme en témoignent les mesures prises lors des Conseils des Ministres des 3 et 22 février 2011 qui proposaient aux jeunes des prêts sans intérêt d'un montant de 30.000 dinars, pour, officiellement, les inciter à devenir entrepreneurs. Le gouvernement qui avait décidé d'éradiquer le secteur informel qui représente contrôle entre 20 et 30 %, de l'activité économique interne, a depuis lors fait marche arrière de crainte que cette décision ne mène tout droit à une explosion sociale de grande ampleur qui pourrait fragiliser ou ébranler les fondements du pouvoir.

Le réajustement imposé en 1994 pour faire face à la crise financière que traversait alors le pays a eu des effets sociaux immédiats dévastateurs: 400.000 licenciements dans le secteur public, la mise au chômage de centaines de milliers de travailleurs et la fermeture de centaines d'entreprises, la remise en cause de la gratuité de certaines prestations de santé et d'éducation, l'arrêt du soutien des prix de produits de première nécessité. Les conséquences en ont été la paupérisation de nombreuses catégories sociales, l'érosion du pouvoir d'achat, et l'augmentation de l'exclusion sociale. Le taux de chômage officiel est de 28 %. 6,4 millions d'algériens (21% de la population totale) vivent sous le seuil de pauvreté. 70% de ces personnes vivent en zone rurale, dont 60% sont analphabètes. Plus tard, la guerre civile a provoqué une fuite des cerveaux sans précédent, soit 13% des diplômés.

3. La société algérienne est profondément divisée. C'est surtout la fragmentation des classes sociales qui freine toute possibilité de convergence entre luttes sociales et luttes politiques. La polarisation entre anciens et nouveaux riches, couches moyennes déclassées et jeunesse populaire marginalisée, fait que chaque segment de la société se méfie des autres. Dans ces conditions il y a peu de chances pour qu'ils fassent front commun dans le but de satisfaire des intérêts transversaux. Les grèves à répétition des syndicats autonomes (non reconnus), des chômeurs, des étudiants, des médecins, des cheminots, des anciens internés, des familles de disparus et des victimes du terrorisme, les émeutes du logement, montrent que le mécontentement est largement

103Luis Martinez, «La vague démocratique se heurtera-t-elle à la rente pétrolière?», *Note du CERI*, avril 2011, p. 5.

partagé par de vastes secteurs de la société, mais que les mobilisations restent avant tout parcellaires, corporatistes et dispersées. Elles n'ont pas réussi à se muer en revendications politiques à l'échelle nationale et encore moins en alternative au régime en place. A cela s'ajoute un taux de pénétration d'Internet le plus faible au Maghreb: 13%, contre 33% au Maroc et 34% en Tunisie.
S'il y a consensus de l'opposition et de la société civile pour changer le système politique, chacun y va de sa vision et de sa solution pour une alternance démocratique. Au sein de la Coordination Nationale pour le Changement et la Démocratie (CNCD), créée fin janvier 2011 à la suite des émeutes algériennes et des mouvements populaires au Maghreb, le rôle et les choix du *Rassemblement pour la Culture et la Démocratie* (RCD) de Saïd Saadi aux côtés des généraux «éradicateurs» dans les années 1990, n'ont pas permis une adhésion large à cette initiative. Aucune formation politique n'a suffisamment de représentativité et de légitimité pour rassembler la «rue algérienne». Le pouvoir est sorti vainqueur du bras de fer
Après la seconde marche du 19 février 2011[104], la CNCD s'est divisée: d'un côté le RCD et d'autres petits partis, de l'autre, la société civile, composée de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme et des syndicats autonomes[105]. La marche du 26 février a rapidement révélé la désaffection de la population vis-à-vis de cette initiative et son poids dérisoire puisqu'elle n'a réuni que quelques centaines de personnes.

Selon le chercheur Aomar Baghzouz, *«l'Algérie ne connaîtra probablement pas d'ici là une révolte majeure à la tunisienne ou à l'égyptienne. Malgré un taux de croissance moyenne ne dépassant guère les 4,1 % en 2011-2015 et en dépit d'une forte hausse des prix, les autorités peuvent compter sur des excédents de la balance commerciale estimés en moyenne à 23,4 milliards de dollars au cours de cette même période. De même que le pays profitera des prix élevés des hydrocarbures permettant de monnayer la paix sociale en cas d'éventuelles révoltes. Et puis la dépolitisation du monde du travail contribuera à focaliser les revendications sur le plan social, épargnant ainsi à un régime qui aura organisé lui-même des réformes d'autres concessions politiques. Même effet attendu du plan quinquennal 2010-2014 dans lequel la bagatelle de 286 milliards de dollars sera injectée, au moment où Tunisie, Libye ou Égypte auront, elles, besoin de l'aide internationale. Il n'y aura pas de changement spectaculaire dans la nature du régime, à l'exception peut-être d'un retour à la limitation des mandats et d'un aménagement des pouvoirs exécutif et législatif en direction d'un régime semi-présidentiel. L'alliance présidentielle actuelle aura toutes les chances de se maintenir au pouvoir lors des élections législatives de 2012; un quatrième mandat du président étant cependant à écarter compte tenu de l'émiettement persistant de l'opposition et de l'état de santé de Bouteflika, mais surtout de l'impact des révoltes arabes dénonçant précisément les présidences viagères et les gérontocraties. Le poids de l'armée restera prépondérant mais plus discret avec une probable restructuration des services de sécurité, ceci concernant notamment le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) dont une partie de l'opposition souhaite la dissolution définitive. Les dirigeants algériens pourront par ailleurs compter sur le soutien des puissances occidentales tant qu'ils en demeureront des alliés dans la lutte antiterroriste et leur principal fournisseur de gaz.»*[106]

La régularité des élections, le nombre élevé d'associations, l'existence de partis politiques et la variété des organes de presse, la multiplication des dispositions législatives concernant les droits des citoyens, l'annonce de réformes, assurent au pays des standards en apparence démocratiques pour être bien considéré par la communauté internationale.

Sur la longue durée, la société civile algérienne a connu des périodes intermittentes de répression et de liberté. Aujourd'hui, on peut dire que le bilan des libertés est en demie-teinte: d'un côté,

104Il y eut trois marches de la CNCD en février 2011 à Alger: le 12, le 19 et le 26.
105Voir l'interview de Rachid Malaoui, président du SNAPAP, *Algérie-Watch*, 22 septembre 2011
106 Aomar Baghzouz, *op. cit.* p. 172.

sous la pression de la rue et dans l'urgence du risque d'un soulèvement généralisé, on assiste à quelques avancées sur le plan des acquis socio-économiques, octroyées à la faveur de concessions gouvernementales de circonstances (hausses des salaires et attribution de logement à quelques familles); d'un autre côté, on constate que le harcèlement des militants des formations de la société civile et les restrictions législatives sur les libertés civiles ne cessent de s'amplifier, démontrant en cela la volonté de contrôle et de mainmise de l'Etat sur le tissu associatif indépendant et confirmant la normalisation autoritaire du pouvoir.[107] Comme le dit Me Bouchachi, président de la LADDH lors du Forum des discussions citoyennes tenu à Tizi Ouzou le 29 octobre 2011, à propos des réformes engagées par les autorités, «*Le régime veut consacrer le* statu quo. *Il veut seulement gagner du temps pour arriver aux élections de 2012».*[108]

A l'heure où nous écrivons, Nourreddine Belmouhoub, porte-parole du Comité de défense des ex-internés des camps du Sud (CDICS) et fondateur du Front du changement national (créé en mars 2011 pour un changement démocratique et pacifique du régime), a été enlevé en plein jour à Alger le 23 octobre et séquestré trois jours pour être libéré le 26 octobre. Il a été retenu dans un lieu secret par la police politique qui a voulu le forcer à renier par écrit la plainte qu'il a déposée en 2001 contre le général Khaled Nezzar, ancien ministre de la Défense entre 1991 et 1994, accusé par ailleurs par l'ONG Trial (Track Impunity Always) de torture, incitation au meurtre et traitements inhumains[109]. Les associations de défense des droits de l'Homme internationales ont dénoncé la «résurgence de pratiques odieuses» à l'encontre des militants des droits de l'Homme algériens.[110]

Dernière illustration en date de la stratégie d'instrumentalisation de la société civile sous l'apparence de sa promotion, des «états généraux de la société civile» ont été organisés en juin 2011 à l'initiative du chef de l'Etat. On peut lire dans la presse officielle: «c'*est un véritable exercice de démocratie participative dédié à une écoute authentique et directe de toutes les franges de la société sous le signe d'un nouveau système de gouvernance basé sur le principe de la libre parole. Cet événement inédit dans l'histoire de l'Algérie indépendante auquel sont conviés plus de 1100 participants représentant des organisations syndicales et patronales, des groupements socioprofessionnels, des associations de jeunesse, des sociétés savantes, des cercles de réflexion, et des représentants du monde de la culture et des médias, se déroulera sur trois jours (...). Le président de la République, initiateur de ces assises de la société civile entend libérer la parole de la société civile dans l'ordre d'un nouveau système de gouvernance pour dire que nous sommes dans une approche de la base vers le sommet (…). Le Président (…) dira que c'est une déclinaison du 'Printemps arabe' que nous vivons à ciel ouvert et en temps réel.»* [111]

Un communiqué publié le 13 juin 2011 par plusieurs associations indépendantes, exprime leur désaccord avec cette rencontre initiée par le haut, dans lequel:

- elles relèvent «*l'incohérence de cette démarche avec la réalité du terrain marquée par des violations quotidiennes des droits de l'Homme et des atteintes répétées aux libertés associatives et syndicales. Les marches et rassemblements pacifiques continuent à être interdits et réprimés, des conférences publiques non autorisées, des représentants de chômeurs, des défenseurs des droits de l'Homme et des syndicalistes poursuivis en justice. Les médias publics restent fermés aux organisations autonomes et à toute voix discordante.*»

---

107 Voir la déclaration du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, suite à sa visite menée en Algérie du 10 au 17 avril 2011, 19 avril 2011.

108 Voir *El Watan* du 20 octobre 2011.

109 Considéré comme l'un des hommes les plus puissants du régime, alors que la guerre civile faisait rage, il vient d'être arrêté à Genève le 22 octobre 2011 pour être entendu par la justice suisse pour suspicion de crimes de guerre.

110 Il s'agit de la FIDH et du REMDH (26/10/2011) et de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (25/10/2011). Voir aussi *El Watan* du 27 octobre 2011.

111 Hamid Mohandi, «Les états généraux de la société civile: une déclinaison du 'printemps arabe'?», *Le Courrier d'Algérie*, 14 juin 2011.

- elles considèrent «*que la vocation des organisations de la société civile est d'être une force autonome de contestation, de proposition et de médiation d'une façon permanente et non pas conjoncturelle à travers des rencontres alibis de salons.*»
- elles s'opposent à «*cette démarche qui vise à gagner du temps et à absorber la contestation pour contourner l'exigence de changement exprimée par la société.*»
- et elles réitèrent leur «*engagement à lutter pacifiquement pour un changement démocratique avec les forces autonomes de la société.*»[112]

Dans son dernier rapport annuel d'octobre 2011, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, établi que le cadre législatif actuel en cours de réforme n'a pas encore introduit de changements fondamentaux en Algérie et pose la question de la continuation des cadres répressifs dans les législations ordinaires.[113] En Algérie comme dans d'autres pays arabes, *«nonobstant le renversement de régimes dictatoriaux en Tunisie et en Egypte, la situation des défenseurs des droits de l'Homme est restée préoccupante dans la plupart des pays de la région. Ils ont ainsi à nouveau fait l'objet de nombreuses atteintes à leurs libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. Ils ont également été victimes de campagnes de diffamation, de détention arbitraire et de harcèlement judiciaire et de menaces».*[114]

VII. RECOMMANDATIONS

1. Au regard de la situation politique et du cadre général de la législation relative aux droits de l'Homme:

- mettre un terme à la loi qui se substitue à l'état d'urgence levé en février, et qui donne les pleins pouvoirs à l'armée en matière de sécurité intérieure et continue de brider les libertés publiques;
- agir en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'avec tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie, et intégrer les dispositions de ces traités dans la législation nationale;
- mettre en œuvre les recommandations du Conseil des Droits de l'Homme et du Comité contre la torture des Nations Unies en matière de protection des libertés publiques;
- assurer la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et garantir l'indépendance du système judiciaire, pierre angulaire du respect des droits de l'Homme;
- faire en sorte que la réforme de septembre 2011 de la loi 90-31 de 1990 s'effectue en faveur d'une plus grande liberté de constitution et d'action des associations;

2. Au regard de la réglementation et de la pratique relatives aux associations:

- maintenir le système déclaratif d'enregistrement;
- remettre systématiquement et immédiatement un récépissé de dépôt des statuts de l'association et délivrer le récépissé d'enregistrement dans le délai maximum légal de 60 jours;
- garantir un recours effectif et dans des délais raisonnables aux associations qui se sont vues refuser l'enregistrement de la part de l'autorité administrative;
- supprimer la peine d'emprisonnement pour les dirigeants d'associations non approuvées, suspendues ou dissoutes qui poursuivent leurs activités (art. 45), cette mesure étant contraire à l'esprit du système déclaratif;
- abolir l'article 28-2 de la Loi 90-31 de 1990 qui soumet l'obtention de subventions étrangères à l'accord préalable de l'autorité publique compétente;

112 Les signataires de cette déclaration sont: SOS disparus, le Rassemblement-Actions-Jeunesse (RAJ), l'association *Tharwa N'Fadhma N'Soumeur*, la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH), le Syndicat Autonome de l'Education et de la Formation (SATEF), et le Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique (SNAPAP).

113 Rapport annuel 2011 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme/ Analyse régionale Afrique du Nord et Moyen Orient, Chapitre Algérie, 27 octobre 2011, pp. 29-37. Il a été présenté le 28 octobre 2011 au siège des Nations unies.

114 *Ibidem,* p. 23.

3. Au regard de l'environnement dans lequel opèrent les associations et les formations de la société civile:
- cesser toute entrave à la liberté de manifester publiquement et abroger toute législation interdisant de manifester sur la voie publique;
- favoriser les espaces d'expression en cessant toute entrave à la liberté de tenir des rencontres publiques, séminaires et formations dont l'objet et le but n'ont pas un caractère illégal;
- libérer les personnes arrêtées pour leur participation à des manifestants pacifiques et arrêter les poursuites judiciaires à l'encontre de ces manifestants, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'Homme;
- cesser le harcèlement, notamment judiciaire, des manifestants pacifiques et des défenseurs des droits de l'Homme, des syndicalistes, des jeunes chômeurs et des manifestants;
- modifier les articles 144 à 148 du Code pénal qui traitent du délit de diffamation, de même que l'article 46 de la loi 06-01 du 27 février 2006 qui érige en infraction tout écrit ou déclaration qui dénonce les actes criminels perpétrés par les agents de l'État au cours des années 90;
- impliquer la société civile dans les prises de décision concernant les politiques d'intérêt public, en particulier en cas de révision de la loi 90-31 sur les associations;
- permettre l'accès libre des ONG internationales au territoire algérien;
- l'indépendance de la Justice vis-à-vis du système politique, des confessions et de tous pouvoirs doit être expressément affirmée et reconnue dans la Constitution.
-l'abolition de toute juridiction d'exception ainsi reconnue, tant en vertu de leur composition, que des règles qui y sont applicables.

4. Avec l'aide de l'Union européenne, notamment à travers le Conseil d'association, appliquer les mesures suivantes de soutien à la société civile et à la démocratie[115] :
- mettre enfin en œuvre les Lignes directrices de l'UE sur les défenseurs des droits de l'Homme et d'apporter un soutien urgent et visible aux défenseurs des droits de l'Homme, notamment en assistant à leurs procès ;
- mettre en œuvre les Lignes directrices de l'UE sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- consulter systématiquement les ONG de défense des droits de l'Homme afin de définir les objectifs relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'Homme dans le cadre des relations UE-Algérie et d'évaluer la situation des droits de l'Homme en Algérie.

Bordeaux-Cape Town
novembre 2011

115Ces positions s'inscrivent dans le cadre des obligations internationales de l'UE et de l'Algérie en faveur de la démocratie et des droits de l'Homme, en particulier l'Article 2 de l'Accord d'Association ainsi que les nouveaux objectifs affirmés de la Politique européenne de voisinage.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

BENCHEIKH Madjid, (2003), *Algérie: un système politique militarisé,* L'Harmattan, Paris, 251 p.

BRYNEN Rex, KORANY Bahgat, NOBLE Paul, (1995 and 1998), *Political Liberalization & Democratisation in the Arab World*, vol. 1: «Theoretical Perspectives», vol. 2: «Comparative Experiences», Lynne Rienner Publishers, Boulder, London.

CAMAU Michel, (1991), *Changements politiques au Maghreb,* CNRS éditions, Paris, 373 p.

CLEMENT Moore Henry et SPRINBORG Robert (2010), *Globalization and the Politics in the Middle East*, Cambridge University Press, second edition, New York.

COOK, Steven A. (2007), *Ruling but not Governing. The Military and Political Development in Egypt, Algeria and Turkey,* The John Hopkins University Press, Baltimore, 189 p.

DABENE Olivier GEISSER Vincent, MASSARDIER Gilles (dir.), (2008), *Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires au XXIème siècle*, La Découverte, Paris.

DILLMAN Bradford L. (2000), *State and Pivate Sector in Algeria: The Politics of Rent-Seeking and Failed Development*, Boulder, Westview Press, London.

FERRIE Jean-Noël et SANTUCCI Jean-Claude (2006), *Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord*, CNRS éditions, Paris.

LIVERANI Andrea (2008), *Civil Society in Algeria, the political functions of associational life*, Routledge, London.

QUANDT William B., (1998), *Between Ballots and Bullets: Algeria's Transition from Authoritarianism*, Brookings Institution, Washington D. C., 199 p.

SAID Edward, (2005), *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Seuil, Paris, 423 p.

Articles

ADDI Lahouari, (2011), «Les obstacles à la formation de la société civile en Algérie», in *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, La Découverte, Paris, pp. 369-381.

BABADJI Ramdane, (1991), «Le phénomène associatif en Algérie: genèse et perspectives», in Michel Camau, *Changements politiques au Maghreb,* CNRS éditions, Paris, pp. 229-242.

BABADJI Ramdane, (2009), «L'Algérie devant les comités des droits de l'Homme des Nations unies», in *Le débat juridique au Maghreb. De l'étatisme à l'Etat de droit,* Publisud-IREMAM, Aix-en-Provence, pp. 313-340.

BAGHZOUZ Aomar (2011), «L'Algérie et les révoltes arabes: ni exception, ni domino», *Outre-Terre* «Arabie heureuse?», 2011/3, n° 29, pp. 159-174.

BANEGAS Richard (1993), «Les transitions démocratiques: mobilisations collectives et fluidité politique», *Cultures & Conflits*, 12, hiver 1993.

BAYAT Asef (15 décembre 2009), « La 'rue arabe' au-delà de l'imaginaire occidental », in *Etat des résistances dans le Sud: Monde arabe*, Centre Tricontinental (CETRI) , Bruxelles, 2009-2010.

BENCHEIKH Madjid, (2009), «Constitutions démocratiques et réalités autoritaires au Maghreb: la démocratie de façade», in *Le débat juridique au Maghreb. De l'étatisme à l'Etat de droit,* Publisud-IREMAM, Aix-en-Provence, pp. 242-259 .

BEN NEFISSA Sarah, (2011), «Les dynamiques sociales et politiques paradoxales de la promotion de la société civile en Egypte», in *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, La Découverte, Paris, pp. 325-354.

BOZZO, Anna, (2011), «Société civile et citoyenneté en Algérie: essor et déclin d'un mouvement associatif indépendant (XIX-XXe siècle)», in *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, La Découverte, Paris, pp. 95-114.

BRAS Jean-Philippe (2005-2006), «Le Maghreb dans la 'guerre contre le terrorisme': enjeux juridiques et politiques des législations 'anti-terroristes», *L'Année du Maghreb*, II, pp. 2-17.

BURGAT François (2007), «Union européenne et monde arabe. Fragilités d'un partenariat trop sélectif», in *Confluences Méditerranée,* no. 60, 2007/1, pp. 95-106.

CHAMMARI Khemaïs, «Société civile et liberté d'association dans l'expérience du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme: état des lieux et enjeux », in *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, La Découverte, Paris, pp. 413-427.

DOBRY Michel (2000), "Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de *path dependence.*", in *Revue Française de Science Politique*, vol. 50, no. 4.

DUPRET Baudouin et FERRIE Jean-Noël (2011), «Réforme par le droit et société civile», in Anna Bozzo et Pierre-Jean Luizard, *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, La Découverte, Paris.

DUTOUR Násséra Dutour (2007), « Nous ne pouvons pardonner si on ne nous demande pas pardon », in *Confluences Méditerranée*, no. 62, été.

DRIS-AIT HAMADOUCHE (2009), «L'abstention en Algérie: un autre mode de contestation», *L'Année du Maghreb:* S'opposer au Maghreb, V, 2009, pp. 263-273.

EL-KADI Ihsane (2003), « 1988-2002: chronique d'une guerre sans fin », in *Confluences Méditerranée*, no. 45, printemps, pp.11-17.

ENTELIS P. John, (2006), «Déni de démocratie: l'Etat et la société civile en Algérie. Calculs rationnels et configurations culturelles », in Jean-Noël Ferrié et Jean-Claude Santucci, *Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord*, CNRS éditions, Paris, pp. 59-89.

GEZE François et MELLAH Salima, *Algérie. L'impossible justice transitionnelle*, 22 décembre 2010, algeria-watch (version française de l'article à paraître in Nadya Nedelsky et Lavinia Stan (dir.), *The Encyclopedia of Transitional Justice*, Cambridge University Press, New York, 2012).

HAGMAN Tobias (1998), «La transitologie: mode d'emploi pour la transition et la démocratie?», *A contrario,* no. 6, janvier.

KAWAKIBI Salam (janvier 2011), Le retour des sociétés civiles arabes, Les Midis de la Méditerranée, Medea, Bruxelles.

KHADER Bichara (15 décembre 2009), «Etat, démocratie et société civile dans le monde arabe», in *Etat des résistances dans le Sud: Monde arabe*, Centre Tricontinental (CETRI) , Bruxelles, 2009-2010.

LARABI Samir (15 décembre 2010), «Algérie: impuissance des mouvements populaires», in *Etat des résistances dans le Sud: Monde arabe*, Centre Tricontinental (CETRI) , Bruxelles, 2009-2010.

LOWI Miriam R. (2003), «Algérie 1992-2002 : une nouvelle économie politique de la violence», *Maghreb-Machrek*, n° 175, printemps, pp. 61-62.

MARTINEZ Luis (2011), «La vague démocratique se heurtera-t-elle à la rente pétrolière?», *Note du CERI*, avril.

MEHDI Rostane, (2009), «Politique d'association et démocratisation des Etats au Maghre: la quadrature du cercle?», in *Le débat juridique au Maghreb. De l'étatisme à l'Etat de droit,* Publisud-IREMAM, Aix-en-Provence, pp. 388-401.

ROCA Pierre-Jean, *Le dynamisme des associations et de la société civile en Algérie,* Centre de documentation économique et sociale, 2008.

SALEM Paul (2010), «The Arab State. Assisting or Obstructing Devlopment?», *Carnegie Papers*, no. 21, April 2010, Carnegie Middle East Center, Beirut.

THIEUX Laurence, (2009), «Le secteur associatif en Algérie: la difficile émergence d'un espace de contestation politique», in *L'Année du Maghreb*, S'opposer au Maghreb, no. V, pp. 129-144.

VATIN Jean-Claude, (2011), «Sur l'étendue d'un concept», *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, La Découverte, Paris, in pp. 51-92.

YELLES-CHAOUCHE Bachir, (2009), «L'impact de la révision constitutionnelle sur l'équilibre institutionnel en Algérie», in *Le débat juridique au Maghreb. De l'étatisme à l'Etat de droit,* Publisud-IREMAM, Aix-en-Provence, pp. 362-369.

ZERROUKY Hassan (2006), «L'Algérie après la charte pour la paix et la réconciliation nationale», *Recherches internationales*, n° 75, 1, pp. 25-40.

ZGHAL Abdelkader, (1991), «Le concept de société civile et la transition vers le multipartisme», in Michel Camau, *Changements politiques au Maghreb,* CNRS éditions, Paris, pp. 207-228.

Etudes et documents spécifiques sur le mouvement associatif

ASSAM Yahia, *Comité Justice pour l'Algérie. Les instruments juridiques de la répression*, dossier no. 15, mai 2004.
BELHIMER Ammar, (2008), *Le pluralisme politique, syndical et associatif en Algérie.*

BENCHEIKH Madjid et SIDHOUM Amine, *L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie*, Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, Copenhague, octobre 2011, 43 pages.

DERRAS Omar (2002) «Le mouvement associatif au Maghreb», *Les Cahiers du CRASC*, no. 5.

DERRAS Omar (2007), *Le phénomène associatif en Algérie. Etat des lieux,* Fondation Friedrich Hebert Stiftung, Alger.

DERRAS Omar et SIAGH Mohammad (14-16 juin 2011), *Les Etats-généraux de la société civile algérienne: état des lieux du mouvement associatif,* Alger.

African Commitments to Civil Society Engagements, Chapter 2: «Overview of Civil Society in Africa», ISS, Pretoria, pp. 13-22.

African Comitments to Combat Organised Crime and Terrorism, Chapter 9: «Counter Terrorism Legislation», ISS, Pretoria, pp. 70-84

The State of Reform in the Arab World 2009-2010. The Arab Democracy Index, edited by the Arab Reform Initiative and The Palestinian Centre for Policy and Survey Research, March 2010.

Dispositions légales citées

- Loi no. 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations
- Décret présidentiel exécutif no. 92-44 du 9 février 1992 instaurant l'état d'urgence pour une année
- Décret exécutif no. 92-75 du 20 février 1992 fixant les conditions d'application de certaines dispositions l'état d'urgence
- Décret présidentiel no. 92-320 du 11 août 1992 complétant le décret présidentiel no. 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence
- Décret législatif no. 92-03 du 20 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme
- Décret exécutif no. 92-387 du 20 octobre 1992 fixant les sièges et ressort territorial des cours spéciales instituées par le décret législatif no. 92-03 du 20 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme
- Décret législatif no 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme.
- Loi 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile
- Décret exécutif no. 99-142 du 20 juillet 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 8 de la loi 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile
- Décret présidentiel no. 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme
- Décret présidentiel no. 03-299 du 11 septembre 2003 complétant le décret présidentiel no. 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme
- «Charte pour la paix et la réconciliation nationale»: ordonnance no. 06-01 du 27 février

2006 qui octroie l'impunité aux «agents de l'Etat» durant la guerre civile
- Décret présidentiel no. 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale
- Décret présidentiel no. 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans le terrorisme
- Décret présidentiel no. 06-95 du 28 février 2006 relative à la déclaration prévue à l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale
- Ordonnance no. 11-01 du 23 février 2011 portant levée de l'état d'urgence
- Décret présidentiel no. 01-71 du 25 mars 2011 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme
- Loi sur l'information du 11 septembre (texte non encore paru)

Rapports émanant d'instances internationales sur les droits de l'Homme en Algérie

- Rapport du Parlement européen et visite de Jerzy Buzek à Alger, février 2011
- Déclaration du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, suite à sa visite menée en Algérie du 10 au 17 avril 2011, 19 avril 2011.
- Report from US State Department on Human Rights in Algeria, April 2011
- Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Algérie, Nations unies, 6 mars 2008
- Human Rights Watch Report/Algeria (25 February 2009), 2008 Country Reports on Human Rights Practices.
- Algeria-Watch: *Algérie: les déplacements de population, un drame occulté*, 2010.
- Collectif des familles de disparu(e)s [CFDA] (2008), *Rapport alternatif du CFDA au rapport consolidé de l'Etat algérien* (Rapport CAT/C/DZA3 en date du 10 février 2006) *à l'attention du Comité contre la Torture Examen de l'Algérie par le CAT,* 40ème session du CAT - Avril 2008, avec le soutien de la FIDH.
- Comité des droits de l'Homme, Communication No. 1196/2003: Algérie, CCPR/C/86/D/1196/2003 et Communication n° 992/2001: Algérie, CCPR/C/86/D/992/2001.
- Rapport national soumis en accord de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Nations unies, Algérie, 20 mars 2008
- Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Algérie, Nations unies, 26 mars 2008
- Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Nations unies, 6 janvier 2009
- Internal Displacement Monitoring Centre [IDMC] (29 septembre 2009), *Les besoins des personnes déplacées internes exclus du processus de réconciliation nationale*, Norwegian Refugees Council.
- Rapport et recommandations de la session du sous-comité d'acccréditation, Genève, 26-30 mars 2009
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'Homme, treizième session, A/HCR/13/45, 18/01/2010.
- Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, *observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels,* document des Nations unies E/C.12/DZA/CO/4, 7 juin 2010.
- Rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels soumis au Comité des Nations unies par la FIDH, la LADDH et le CFDA, mai 2010.
- Rapport du Comité international de coordination des institutions nationales (CCI) de l'ONU, mars 2011.

- Situation générale des droits de l'Homme en Algérie, 49ème Session de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Collectif des Familles de Disparus en Algérie - Déclaration orale sous le point 4, Allocution devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, janvier 2011.
- Lettre UE-Algérie: *un Conseil d'Association sur fond de crise sociale et politique*, Bruxelles, 8 juin 2011, à l'attention des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'Union européenne, de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité, et du Commissaire européen à l'Elargissement et à la Politique Européenne de Voisinage
- Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *La liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne. Une société civile en péril,* Copenhague, juin 2010.
- Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme et le Collectif des Familles des Disparu(e)s: Lettre ouverte aux présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée populaire nationale datée du 12 octobre 2011
- Rapport annuel 2011 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme/ Analyse régionale Afrique du Nord et Moyen Orient, Chapitre Algérie, octobre 2011, pp. 29-37.
- Algeria-Watch, *Algérie. Les déplacements de population: un drame occulté*, Rapport 2009.
- Amnesty International, *Des pouvoirs illimités. La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie*, (MDE:28/004/2006), Londres, juillet 2006.

ANNEXES

Statistiques

Nombre d'associations dans les pays d'Afrique du Nord

Pays	2007	2009-2010
Algérie	78947	81000
Egypte	17000	30000
Libye	néant	néant
Maroc	80000	80.000
Tunisie	8000	9517

Source: Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *La liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne. Une société civile en péril*, Copenhague, juin 2010.

Nombre d'associations pour 1000 habitants dans les pays d'Afrique du Nord

Pays	2007	2009-2010
Algérie	1,5	2
Egypte	0,2	0,5
Libye	néant	néant
Maroc	2,4	2,5
Tunisie	0,8	0,9

Source: Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *La liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne. Une société civile en péril*, Copenhague, juin 2010.

Gouvernance en Afrique du Nord: indicateurs composites

	Efficacité du gouvernement	Qualité de la régulation	Etat de droit	Corruption
Algérie	23	16	14	32
Maroc	54	71	68	70
Tunisie	88	82	77	79
Egypte	62	50	61	53

Source: William C. Byrd, «Algérie: contre-performances économiques et Fragilité Institutionnelle», *Confluences Méditerranée, no.* 45, printemps 2003, p. 10, et http://www.worldbank.org/wbi/governance/govdata2001.htm

L'efficacité du gouvernement combine dans un seul indice les perceptions de la qualité du service public, la qualité de la bureaucratie, la compétence des fonctionnaires, l'indépendance de la fonction publique des pressions politiques et la crédibilité du gouvernement. Cet index est orienté vers les « inputs » requis pour que le gouvernement soit en mesure de produire et d'appliquer de bonnes politiques et d'assurer un bon service public
La qualité de la régulation est orientée vers les politiques *stricto sensu*. Ce critère inclut les mesures des politiques anti-libérales telles que le contrôle des prix ou une supervision bancaire inadéquate ainsi que la charge imposée par une réglementation excessive dans des domaines tels que le commerce extérieur et le développement des affaires.
L'Etat de Droit est composé de plusieurs indicateurs qui mesurent le degré de confiance et d'obédience des acteurs aux règles. Cette mesure comprend les perceptions de la criminalité violente et non-violente, l'efficacité et l'équité de l'appareil judiciaire et le respect des contrats et conventions. L'ensemble de ces indicateurs déterminent la réussite d'une formation sociale dans l'établissement d'un environnement dans lequel des règles justes et équitables forment la base des relations économiques et sociales.
Le Niveau de Corruption indique les perceptions de la corruption, définie en tant qu'utilisation de la puissance publique à des fins d'enrichissement privé. En dépit de cette définition lapidaire, l'évaluation de ce phénomène est nuancée, allant de la fréquence des « paiements additionnels pour obtenir qu'une chose soit faite » en passant par les impacts de la corruption sur l'environnement des affaires jusqu'à la détermination de la « grande corruption » sur la scène politique ou la tendance des élites à la « prédation d'état ». L'existence de la corruption est souvent la manifestation d'un manque de respect tant du corrupteur (généralement une personne privée ou une firme) que du corrompu (en général un fonctionnaire) pour les règles qui gouvernent leurs relations et de ce fait représente une échec de gouvernance selon la définition de la Banque Mondiale.

Indicateurs de gouvernance	Place de l'Algérie
liberté d'expression de la société civile, redevabilité des gouvernants devant les citoyens	161ème/178
poids des réglementations publiques	159ème/178
niveau d'application des lois, respect des droits économiques	158ème/178
effectivité de l'action de l'Etat et de l'Administration	158ème/178

Sources: Kaufmann Daniel, Aart Kraay and Pablo Zoido-Lobaton (1999)," *Aggregating Governance Indicators* ", *World Bank Policy Research Department Working Paper* No. 2195 ; et des mêmes auteurs (1999) " Governance Matters ", World Bank Policy Research Department, *Working Paper* No. 2196.

L'Algérie dans les dispositifs internationaux

Instrument	Date d'entrée en vigueur	Adhésion/Ratification par l'Algérie
Déclaration universelle des Droits de l'Homme	1948	Article 11 de la Constitution de 1963
Pacte international relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels	03/02/76	16/05/89
Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques	23/03/76	16 mais 1989
Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	21/10/86	04/02/87
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	12/01/51	11/09/63
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	26/06/87	16/05/89
Déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la torture	26/06/87	17/05/89

INTERVENTIONS URGENTES DIFFUSEES PAR L'OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
(rapport annuel 2011, chapitre «Algérie», p. 37)

Noms	Violations/suivi	Référence	Date de diffusion
SOS-Disparus/ Mme Fatima Yous	Obstacles à la liberté d'association/Intimidation	Appel urgent DZA 001/0210/OBS016	12/02/10
SOS-Disparus	Obstacles à la liberté de réunion pacifique	Appel urgent DZA 002/0310/OBS036	12/03/10
MM. Mustapha Benfodil, Adlène Meddi, Saïd Khatibi et Hakim Addad	Obstacles à la liberté de réunion pacifique	Appel urgent DZA 003/0510/OBS055	06/05/10
Maison des syndicats	Obstacle à la liberté d'association	Communiqué de presse conjoint	14/05/10
Coordination des arouchs, dairas, communes (CADC)	Obstacles à la liberté de réunion pacifique	Appel urgent DZA 004/0610/OBS071	03/06/10
Familles de disparu(e)s	Obstacles à la liberté de réunion pacifique	Appel urgent DZA 005/0810/OBS097	06/08/10
Familles de disparu(e)s	Obstacles à la liberté de réunion pacifique	Communiqué de presse	13/08/10
MM. Kateb Saïd, Akrem el Kebir, Ait Tayab Hassan, Bouba Yacine, et Chouicha Sihem	Actes d'intimidation/ Obstacles à la liberté de réunion pacifique	Appel urgent DZA 001/0211/OBS017	11/02/11